LES SERVICES DE BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE AU MANITOBA

LE DÉFI DES ANNÉES 1990

Document de travail

Conseil consultatif des bibliothèques publiques

1990

Culture, Patrimoine
et Loisirs
Manitoba

91-02294/

Chers collègues,

Madame Bonnie Mitchelson, ministre de la Culture, du Patrimoine et des Loisirs, procédait en juin 1989 à la nomination d'un nouveau Conseil consultatif des bibliothèques publiques (CCBP) composé de six membres. Le mandat du Conseil est de soumettre des recommandations en vue d'améliorer l'accessibilité et la prestation des services de bibliothèque dans la province et d'étudier les mesures législatives portant sur les bibliothèques publiques rurales.

Le document de travail ci-joint, intitulé «Les services de bibliothèque publique au Manitoba : le défi des années 1990», est destiné à une large diffusion dans la province. Il vise à offrir au grand public, aux personnes oeuvrant dans le secteur des bibliothèques et aux gouvernements locaux la possibilité de réagir aux questions soulevées.

Au nom du Conseil consultatif des bibliothèques publiques, je vous invite à nous faire connaître vos commentaires. Le Conseil attend impatiemment vos opinions et vos suggestions.

Ce n'est qu'avec votre aide que nous pourrons vraiment remplir notre mandat et améliorer les services de bibliothèque au Manitoba.

Je vous prie d'agréer, Chers collègues, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
INTRODUCTION	Page en regard
POURQUOI UN CONSEIL CONSULTATIF DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES?	1
QU'EST-CE QUE LE CONSEIL CONSULTATIF DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES DU MANITOBA?	1
QUELLE EST LA COMPOSITION DU CONSEIL?	2
QUEL EST LE MANDAT DU CONSEIL?	3
DOCUMENT DE TRAVAIL	
COMMENT RÉAGIR AU DOCUMENT DE TRAVAIL	5
POPULATIONS NON DESSERVIES	6
PLAN PLURIANNUEL - SYSTÈMES DE PRESTATION DES SERVICES	8
- FINANCEMENT	10
LES SERVICES PROVINCIAUX DE BIBLIOTHÈQUE ET LES PEUPLES AUTOCHTONES DU MANITOBA	14
LOI SUR LES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES - LA LOI	16
- LES NORMES	20
TRAVAIL DE RÉSEAU	22
GÉNÉRALITÉS	23
LISTE DE PRIORITÉ DES SUJETS TRAITÉS DANS LE DOCUMENT DE TRAVAIL	24
ANNEXES	
APERÇU HISTORIQUE DES BIBLIOTHÈQUES	30
LES SERVICES DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES DU MANITOBA	32
CHRONOLOGIE HISTORIQUE DES BIBLIOTHÈQUES AU MANITOBA	34
ASSOCIATIONS DE BIBLIOTHÈQUES DU MANITOBA	38
COMPARAISONS PROVINCIALES DES POPULATIONS DESSERVIES ET NON DESSERVIES	42
POURCENTAGE DU FINANCEMENT D'ORIGINE PROVINCIALE	43

COMPARAISON DES MESURES LÉGISLATIVES PROVINCIALES EN MATIÈRE DE FINANCEMENT 44

DÉFINITIONS 51

COMITÉ DE DÉVELOPPEMENT DES BIBLIOTHÈQUES DU MANITOBA 53

SOURCES ET RESSOURCES 54

Le présent document a été rédigé par le Conseil consultatif des bibliothèques publiques du Manitoba.

La collecte et la diffusion des données relatives aux bibliothèques font partie intégrante du mandat du Conseil consultatif. Puisque ces deux volets ne sont pas mutuellement exclusifs, ils ont été réunis afin de faciliter votre participation.

Le texte qui suit se divise en deux parties. La première, soit le document de travail lui-même, soulève un large éventail de questions au sujet des services provinciaux de bibliothèque, qui seront étudiées par le Conseil consultatif avant que ce dernier ne soumette son rapport et ses recommandations à la ministre de la Culture, du Patrimoine et des Loisirs. La deuxième partie, soit les annexes, présente un grand nombre de données générales sur les bibliothèques et de données particulières sur les services de bibliothèque publique du Manitoba.

Le présent document est destiné à une large diffusion dans la province afin de favoriser un dialogue ouvert entre le Conseil consultatif et ses commettants, soit les fournisseurs et les usagers des services de bibliothèque au Manitoba. Le Conseil consultatif souhaite susciter des réactions et il accueillera donc les mémoires, les renseignements, les suggestions et les commentaires de tous les intéressés. Toutes les présentations devront parvenir au Conseil consultatif avant le 1er janvier 1991.

Dans la mesure du possible, le processus comprendra également des consultations avec les administrations municipales, les conseils et les administrateurs de bibliothèques, les associations de bibliothèques et les groupes d'intérêt, les usagers et le grand public, au moyen, dans ce dernier cas, de tribunes publiques.

Le Conseil consultatif des bibliothèques publiques du Manitoba souhaite votre participation et il a besoin de votre aide. Veuillez donc lire chacune des parties et, à la suite de discussions sur le contenu du document, faire parvenir au Conseil vos opinions, vos préoccupations, vos questions, vos solutions et vos recommandations.

Merci.

POURQUOI UN CONSEIL CONSULTATIF DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES?

Au cours des dernières années, les ministères provinciaux responsables des services de bibliothèque et de leur financement ont entrepris, avec une ardeur renouvelée, des révisions des mesures législatives, des réseaux, des infrastructures et des modes de financement des bibliothèques. Ils ont évalué la myriade de services intégrés, tels les livres parlés, les bibliobus et les programmes de prêt entre bibliothèques, en fonction des économies possibles et de l'efficacité des programmes. Ils ont évalué les besoins des populations non desservies et exploré l'utilisation accrue et plus efficace des technologies perfectionnées. Ils ont consulté les autres provinces, les autres niveaux de gouvernement, le secteur des bibliothèques, la population et les divers groupes d'intérêt pertinents. En réponse à la nécessité évidente de faire face, de façon générale, aux besoins changeants de la société et, en particulier, d'assurer à tous les citoyens le droit d'accès gratuit à l'information et à la connaissance, les gouvernements ont amendé les lois actuelles, ils ont adopté des lois d'autorisation, ils ont révisé les modes de financement ou en ont déposé de nouveaux et ils ont révisé la conception des infrastructures.

Au cours de ce processus, la majorité des provinces ont soit maintenu leurs conseils consultatifs des bibliothèques publiques soit adopté des mesures législatives pour leur création. Il est clair que les conseils consultatifs des bibliothèques font partie intégrante des engagements permanents des provinces en faveur du secteur des bibliothèques et de la population. Ils constituent un moyen par lequel les provinces peuvent relever concrètement les défis d'une société et d'un environnement économique et technologique en pleine évolution et réagir aux répercussions de ces changements sur les ressources des bibliothèques.

LES CONSEILS CONSULTATIFS DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES SONT LE LIEN ENTRE LE GOUVERNEMENT - LÉGISLATEURS ET SOURCES DE FINANCEMENT -, LE SECTEUR DES BIBLIOTHÈQUES - RESPONSABLES DE L'ÉLABORATION DES SERVICES ET FOURNISSEURS -, ET LE PUBLIC - UTILISATEURS ET BÉNÉFICIAIRES DES SERVICES.

QU'EST-CE QUE LE CONSEIL CONSULTATIF DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES DU MANITOBA?

Le Conseil consultatif des bibliothèques publiques du Manitoba est régi par la Loi sur les bibliothèques publiques du Manitoba (Chapitre 220), 1948, qui prévoit la création, le soutien et le maintien des bibliothèques municipales et publiques dans la province. L'article 3 de la Partie I de la LOI stipule explicitement qu'un tel conseil peut être nommé par décret du lieutenant-gouverneur en conseil en vue de «conseiller le ministre et lui faire des recommandations sur toute question relevant de la présente loi...»

C'est en 1950 que le premier conseil consultatif des bibliothèques du Manitoba a été nommé en vertu de cet article; il a été dissous en 1969. Bien que la Loi soit demeurée en vigueur depuis ce temps, il a fallu attendre au 1er juin 1989, soit 20 ans, pour que madame Bonnie Mitchelson, ministre de la Culture, du Patrimoine et des Loisirs, annonce la création d'un nouveau Conseil consultatif des bibliothèques publiques et la nomination de ses six membres.

QUELLE EST LA COMPOSITION DU CONSEIL?

La Loi stipule que le Conseil consultatif des bibliothèques publiques doit être composé «d'au plus six membres [dont l'un] est choisi parmi les personnes proposées par le sénat de l'Université du Manitoba». De plus, le gouvernement provincial est représenté par deux membres d'office, à savoir «l'adjoint du ministre ou toute autre personne employée par le gouvernement sous les ordres du ministre, que ce dernier désigne à cet effet» et «le directeur de la Direction des services des bibliothèques publiques». Conformément à ces dispositions, les membres suivants du nouveau Conseil ont été nommés pour un premier mandat de trois ans :

Earle Ferguson, président du Conseil, directeur des bibliothèques, Université du Manitoba;

Peggy Hood, secrétaire du Conseil, succursale de Carberry et de North Cypress, Bibliothèque régionale de l'Ouest du Manitoba;

Lucille Labossière, bibliothécaire, Bibliothèque publique de Somerset;

Iris Loewen, directrice, Bibliothèque régionale du Centre-Sud;

Gina McKay, conseillère du programme d'études culturelles autochtones, Conseil tribal de la région de l'Ouest;

Joan Olund, enseignante bibliothécaire, Division scolaire de Winnipeg.

Les membres d'office sont :

Tom Carson, sous-ministre, Culture, Patrimoine et Loisirs Manitoba, ou
Lou-Anne Buhr, sous-ministre adjointe, remplaçante de Tom Carson;

Jim Blanchard, directeur, Direction des services des bibliothèques publiques, Culture, Patrimoine et Loisirs Manitoba.

QUEL EST LE MANDAT DU CONSEIL?

Le mandat du Conseil consultatif des bibliothèques publiques du Manitoba, TEL QUE STIPULÉ DANS LA LOI, lui permet de conseiller le ministre et de lui soumettre des recommandations sur toute question relative aux aspects suivants :

- **prescription des normes applicables en matière de création, d'organisation, de gestion et d'installations des bibliothèques établies et administrées sous le régime de la Loi;**

- **répartition des crédits affectés par des mesures législatives à l'application de la Loi ou à des services de bibliothèque publique;**

- **administration des dons ou des subventions;**

- **tenue d'enquêtes pour une meilleure élaboration des politiques;**

- **création et organisation de classes de bibliothéconomie, ou coopération avec d'autres organismes actifs dans ce domaine;**

- **établissement d'une bibliothèque centrale;**

- **exploitation d'un service de bibliobus à libre accès aux rayons;**

- **promotion de la coordination et de la coopération de tous les services de bibliothèque et, en particulier, participation aux services nationaux de bibliothèque;**

- **réglementation en ce qui a trait à la qualification professionnelle des bibliothécaires;**

- **organisation et procédures du Conseil consultatif.**

PLUS PARTICULIÈREMENT, ET À PLUS COURT TERME, LA MINISTRE A DONNÉ AU CONSEIL CONSULTATIF DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES LE MANDAT SUIVANT :

- **ÉLABORER DES MESURES VISANT À AMÉLIORER L'ACCÈS DES SERVICES DE BIBLIOTHÈQUE DANS LES RÉGIONS QUI NE SONT PAS DESSERVIES À L'HEURE ACTUELLE;**

- **TROUVER DES MOYENS D'AMÉLIORER LA PRESTATION DES SERVICES;**

- **ÉLABORER UN PLAN PLURIANNUEL POUR L'AMÉLIORATION DES SERVICES DE BIBLIOTHÈQUE AU MANITOBA;**

- **RÉVISER LA LOI SUR LES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES.**

DOCUMENT DE TRAVAIL

COMMENT RÉAGIR AU DOCUMENT DE TRAVAIL

Les mémoires, commentaires, recommandations et renseignements doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Conseil consultatif des bibliothèques publiques du Manitoba
a/s de Monsieur Earle Ferguson, président
139, rue Hamelin
Winnipeg (Manitoba)
R3T 4H4

Nota. Les documents doivent être reçus avant le 1er janvier 1991.

Si vous connaissez quelqu'un qui désire obtenir un exemplaire du présent document de travail ou si votre association, organisme ou bibliothèque publique souhaite obtenir d'autres exemplaires, veuillez composer le (1) 945-6460.

Historiquement, le Manitoba a toujours été manifestement en retard par rapport à la majorité des autres provinces et territoires en ce qui a trait à un engagement suivi et appréciable en faveur de la croissance, du développement et du maintien de services et de réseaux de bibliothèques dans l'ensemble de la province.

POPULATIONS NON DESSERVIES

LES FAITS — **Le Manitoba est, après le Québec, la province qui compte le plus grand nombre de personnes non desservies par un programme de bibliothèque. En 1987, par exemple, la population manitobaine atteignait 1 061 114 habitants dont 237 710, soit 22,4 %, n'étaient pas desservis.**

LE DÉFI — **Élaborer et recommander des mesures permettant le développement de systèmes de prestation conçus spécialement pour améliorer l'accessibilité des services de bibliothèque et étendre ces derniers à l'ensemble de la province en vue d'assurer à la majorité des Manitobains, quel que soit leur lieu de travail et de résidence, le droit fondamental «d'avoir accès à toutes les expressions de la connaissance, de la créativité et de l'activité intellectuelle».**

LES QUESTIONS

A. Quelque 86 075 Manitobains vivent dans le Nord de la province (villes, villages, districts d'administration locale et réserves). À l'heure actuelle, près de 59,26 % de la population du Nord, soit 51 003 Manitobains, ne sont pas desservis par un système de services de bibliothèque.

1. **Étant donné l'éloignement et, dans certains cas, l'isolement de bon nombre de localités du Nord, comment pouvons-nous, d'une manière réaliste, nous attendre à changer la situation?**

2. **La Direction des services des bibliothèques publiques, organisme provincial responsable des bibliothèques, devrait-elle étudier la possibilité d'utiliser les ressources humaines et financières des programmes et des services établis pour combler cette inégalité?**

3. **Le gouvernement du Manitoba devrait-il augmenter les crédits accordés annuellement aux services provinciaux de bibliothèque et affecter cette augmentation au développement et au maintien de programmes et de services spécialement conçus pour combler cette inégalité?**

4a. Les bibliothèques publiques plus importantes du Nord, telles que celles de Flin Flon, de Le Pas et de Thompson, devraient-elles assumer la responsabilité des services dans les localités non desservies en administrant les programmes de biblioposte et de bibliothèques itinérantes présentement offerts par la Direction des services des bibliothèques publiques?

b. Croyez-vous que cette solution peut répondre efficacement et économiquement aux inégalités dans le Nord?

c. Comment verriez-vous le financement d'un tel transfert des responsabilités?

B. Quelque 976 039 personnes vivent dans le Sud du Manitoba. Près de 375 000 d'entre elles habitent des villes et des municipalités à l'extérieur de Winnipeg et près de 50 % de ces résidents, soit 186 707 personnes, ne sont pas desservis par un système de services de bibliothèque.

1. Dans le Sud, la proximité de Winnipeg ou des centres avoisinants ayant des bibliothèques offre aux collectivités un plus grand nombre d'options qu'aux résidents du Nord. À votre avis, quelles sont ces options?

2. Les bibliothèques rurales devraient-elles promouvoir davantage leur présence et leurs services afin d'attirer la population non desservie du Sud?

3. Certaines bibliothèques rurales perçoivent des frais de non-résidence auprès des usagers habitant à l'extérieur des limites de leur juridiction. Un argument en faveur de tels frais est que les bibliothèques reçoivent des subventions provinciales selon un mode de financement fondé sur la population, telle que calculée par les chiffres du recensement qui tiennent compte de la résidence principale du particulier et des récipiendaires des différents impôts payés par ce dernier. Cependant, puisque les bibliothèques SONT financées par la province, bon nombre de Manitobains s'opposent à la perception de tels frais. Par ailleurs, les non-résidents ne paient pas de taxe municipale dans le district de la bibliothèque. Une partie de cette taxe est affectée au soutien de la (ou des) bibliothèque(s) municipale(s). Comment rapprocheriez-vous ces deux points de vue?

4a. Au lieu d'imposer des frais de non-résidence, devrait-on demander à la municipalité où vivent les non-résidents de payer un montant par habitant à la municipalité hôte pour les services rendus à ces personnes?

b. Croyez-vous que de telles mesures encourageraient les municipalités et les localités à établir leurs propres bibliothèques publiques ou les pousseraient plutôt à rejeter ce choix en faveur de mesures jugées moins onéreuses?

5. En général, croyez-vous que les Manitobains qui utilisent les services de biblioposte ou des bibliothèques itinérantes devraient payer des droits pour ces services? Croyez-vous plutôt que les municipalités où vivent ces personnes devraient payer ces frais, puisqu'elles n'offrent pas de services de bibliothèque publique?

PLAN PLURIANNUEL - SYSTÈMES DE PRESTATION DES SERVICES

LES FAITS

A. Étant donné l'absence historique de politiques et de plans de développement provinciaux clairement définis et articulés au sujet des bibliothèques, les réseaux et les services de bibliothèques ont évolué d'une manière plutôt empirique au cours des ans. Répondant davantage aux besoins locaux plutôt qu'aux besoins régionaux ou provinciaux, cette approche a eu tendance à accroître les inégalités dans l'offre et la prestation des services de bibliothèque au Manitoba.

LE DÉFI

Élaborer et recommander un plan pluriannuel réalisable et viable en vue d'améliorer les services de bibliothèque et leur prestation au Manitoba en tenant compte des facteurs suivants : la population (en particulier, les groupes non desservis), les obstacles à la prestation des services, la croissance et le développement des services, leur automatisation ainsi que les ressources humaines et financières disponibles.

LES QUESTIONS

L'élaboration d'un plan pluriannuel devrait non seulement reposer sur sa simple acceptation par toutes les municipalités du Manitoba mais également sur le consensus de toutes les municipalités quant à une vision commune du développement régional des bibliothèques dans la province.

1a. Étant donné les besoins toujours divers et souvent disparates des municipalités de la province, tels que reflétés par l'emplacement géographique, la population, l'économie locale et l'assiette fiscale, comment voyez-vous un rapprochement de ces différences et de ces disparités en vue de susciter chez tous les participants une vision commune du développement pluriannuel des services de bibliothèque au Manitoba?

b. Devrait-on négocier la participation municipale au plan pluriannuel? Le cas échéant, qui devrait négocier? Le gouvernement? Le Conseil consultatif des bibliothèques publiques?

c. Dans l'un ou l'autre scénario, quel serait d'après vous un bon stimulant ou une bonne base de négociation? Des fonds d'immobilisations, des fonds d'établissement, un programme à frais partagés équitablement, des services de ressources?

2a. Étant donné qu'un plan pluriannuel de développement des services de bibliothèque au Manitoba aura un effet sur les impôts provinciaux et les taxes municipales de tous les Manitobains, à votre avis, si l'on exclut le présent document de travail et son invitation à réagir, comment peut-on évaluer le mieux l'état d'esprit de la population?

b. Devrait-on exiger que les municipalités et les localités rurales et du Nord cernent les besoins et les désirs de leurs résidents au moyen d'une évaluation des besoins et d'un sondage public avant d'entreprendre des discussions ou des négociations?

c. Ces facteurs devraient-ils constituer le seul critère de participation à un plan de développement pluriannuel? D'autres facteurs jouent-ils un rôle important dans cette prise de décision et, si oui, quels sont-ils?

d. Si ces autres facteurs ont un rôle à jouer (voir c), comment croyez-vous que les gouvernements locaux puissent faire valoir les besoins et les désirs de la collectivité afin d'y répondre tout en tenant compte de leurs propres préoccupations (autres facteurs)?

e. Croyez-vous que les diverses associations du secteur des bibliothèques (p. ex., Association des bibliothèques du Manitoba, Association des administrateurs de bibliothèques du Manitoba) ont un rôle actif à jouer pour promouvoir et soutenir le développement d'une vision commune entre les municipalités et dans la population du Manitoba afin de s'assurer de la plus grande participation possible aux négociations et aux discussions et, par conséquent, de l'élaboration d'un plan pluriannuel global et d'application générale? Quel devrait être ce rôle?

3. L'élaboration d'un plan pluriannuel d'amélioration des services de bibliothèque publique au Manitoba aura vraisemblablement des répercussions sur plusieurs ministères autres que Culture, Patrimoine et Loisirs Manitoba, responsable des services de bibliothèque, soit ceux des Affaires municipales, de l'Éducation et des Affaires du Nord. Comment voyez-vous la participation ou la contribution conjointe ou individuelle de ces ministères au processus de développement des services? Ne devraient-ils participer, individuellement ou collectivement, qu'à titre de fournisseurs de ressources humaines et législatives? Devraient-ils participer à un niveau quelconque à titre de source de financement? Ou bien, pourraient-ils faire les deux?

4. Quelle importance accordez-vous à un plan pluriannuel de développement et de maintien des services de bibliothèque publique au Manitoba? Pourquoi?

PLAN PLURIANNUEL - FINANCEMENT

LES FAITS

3. Entre 1977 et 1987, le financement global (provincial et municipal) des services de bibliothèque au Manitoba est passé de 5 634 479 $ à 17 725 235 $, soit une augmentation d'environ 31,8 %.

Cependant, le financement provincial n'a augmenté que de 5,4 %, passant de 1 501 242 $ à 2 789 185 $, tandis que le financement municipal passait de 3 904 328 $ à 14 146 810 $, soit une augmentation de 27,6 % ou un peu plus de cinq fois la contribution provinciale.

En 1987, le Manitoba se classait cinquième parmi les six gouvernements de l'Ouest du pays (Colombie-Britannique, les trois provinces des Prairies, Yukon, Territoires du Nord-Ouest) quant au pourcentage du financement provincial et au pourcentage du budget provincial affectés aux services de bibliothèque dans la province. À l'échelle canadienne, le Manitoba se classait en dernière place en termes de dépenses par habitant pour les services de bibliothèque.

LE DÉFI

Entre 1978 et 1988, le pourcentage du budget provincial consacré aux bibliothèques publiques a connu une diminution, passant de 0,14 % à 0,08 % de l'ensemble du budget provincial. Si on convertit ce pourcentage en dollars et qu'on l'applique au budget provincial total de 4,816 milliards de dollars pour l'exercice 1989-1990, les fonds alloués aux bibliothèques publiques, y compris les fonds des loteries, n'atteignent que 4,178 millions de dollars, ou 0,08 (677) %. Par conséquent, la prestation de services adéquats de bibliothèque publique exige avant tout l'élaboration d'un plan quinquennal visant l'augmentation du financement provincial.

LES QUESTIONS

En 1988, le rapport du Comité de développement des bibliothèques du Manitoba recommandait que le gouvernement adopte un plan quinquennal visant à augmenter le financement provincial jusqu'à au moins 0,1 % (un dixième de un pour cent) du budget provincial à titre de mesure essentielle pour la prestation de services de bibliothèque adéquats.

i. Croyez-vous que ce pourcentage reflète bien le niveau de financement souhaitable pour soutenir le développement et la croissance des services au cours des cinq prochaines années? Croyez-vous plutôt qu'il ne représente que le pourcentage minimal nécessaire au financement d'un plan quinquennal?

Depuis les années 1960, le gouvernement provincial accorde des subventions de fonctionnement aux bibliothèques régionales et municipales sous forme de subventions de contrepartie. De plus, afin de combler les disparités provinciales minimales et maximales quant aux fonds de source fiscale, le gouvernement offre des subventions de péréquation et d'encouragement.

De façon générale, les modes de fonctionnement utilisés s'appliquent bien. Ils posent cependant deux problèmes :

i. Le gouvernement ne modifie le montant maximum accordé par habitant qu'à tous les deux ou trois ans. La subvention provinciale représente donc près de 50 % du financement total pour l'année de l'augmentation mais ce pourcentage diminue au cours des années qui suivent, jusqu'à l'augmentation suivante. Étant donné que l'augmentation constitue généralement une surprise, les administrateurs de bibliothèque font face à une situation pour laquelle ils ne sont pas préparés. Les budgets et les plans n'ont pas été élaborés en fonction des ressources financières accrues pour l'exercice et la politique du gouvernement exclut tout report de l'excédent budgétaire à l'exercice suivant. Par conséquent, les administrateurs de bibliothèque peuvent difficilement planifier avec sérieux et utiliser ces ressources accrues d'une manière appropriée.

ii. Les subventions d'encouragement et de péréquation offertes en vertu de la loi sont difficiles à comprendre et, dans la plupart des cas, elles sont calculées en fonction de facteurs échappant au contrôle des conseils d'administration des bibliothèques, tels que la valeur des terrains et les variations de population (gains et pertes). Les subventions d'encouragement visent à reconnaître les municipalités qui offrent un soutien supérieur à la moyenne indiquée par le taux exprimé en millième. Par ailleurs, les subventions de péréquation visent à compenser le manque à gagner lorsque les sommes perçues sont moindres que la moyenne indiquée par le taux exprimé en millième. Le gouvernement provincial comble la différence. La baisse de la population soulève un autre problème, celui du rétrécissement correspondant de l'assiette fiscale. À l'heure actuelle, les modes de financement ne prévoient aucun mécanisme de compensation en cas de perte de population.

2. Avez-vous des suggestions pour résoudre ces problèmes? Croyez-vous, par exemple, que ces modes de financement sont valables? Préféreriez-vous qu'ils soient modifiés?

3. Devrait-on augmenter fortement le montant maximum par habitant et éliminer les subventions d'encouragement et de péréquation?

4. Devrait-on remplacer les subventions d'encouragement et de péréquation par des subventions de programmation (p. ex., programmes pour enfants, programmes de diffusion externe, coentreprises avec une autre bibliothèque)?

5. La mesure indiquée en 4 pourrait-elle aider les conseils d'administration à planifier de nouveaux services et des programmes innovateurs?

6. La mesure indiquée en 4 pourrait-elle aider le gouvernement provincial, par l'intermédiaire du ministère de la Culture, du Patrimoine et des Loisirs, à orienter le développement des bibliothèques et à favoriser les coentreprises entre les bibliothèques?

7. Devrait-on accorder les subventions de fonctionnement sur une base annuelle et devrait-on les indexer annuellement en fonction de l'Indice des prix à la consommation?

8. Afin d'aider les municipalités à mieux planifier, devrait-on réviser les méthodes de calcul des subventions tous les quatre ans? Plus souvent? Moins souvent?

9. Comment devrait-on résoudre le problème des subventions aux régions dépeuplées? Au lieu d'accorder un montant par habitant, devrait-on tenir compte d'autres facteurs tels que la circulation des livres et les acquisitions?

10. Croyez-vous que l'on pourrait s'attaquer au problème du dépeuplement en calculant le financement en fonction de la superficie de la région géographique desservie?

11. Devrait-on étudier les modèles offerts par les autres provinces?

L'insuffisance du financement est un obstacle à la création de bibliothèques.

12a. Devrait-on augmenter fortement les subventions d'établissement, présentement fixées à 5 000 $ et dont les 4/5 doivent servir à l'achat de livres, afin d'encourager les municipalités à se joindre aux réseaux des bibliothèques actuels ou à créer de nouvelles bibliothèques municipales ou régionales?

b. Le cas échéant, quelle serait une augmentation raisonnable?

c. Devrait-on plutôt maintenir les subventions d'établissement à leur niveau actuel et proposer d'autres mesures incitatives? Lesquelles?

LES SERVICES PROVINCIAUX DE BIBLIOTHÈQUE ET LES PEUPLES AUTOCHTONES DU MANITOBA

LES FAITS

En 1986, les Autochtones (Inuit, Indiens inscrits et non inscrits, Métis) vivant dans les réserves du Nord et les localités avoisinantes représentaient 69,65 % des 51 003 Manitobains du Nord qui ne bénéficiaient d'aucun système de prestation de services de bibliothèque . Bien qu'une petite partie de la population autochtone résidant dans le Sud du Manitoba ait accès, sur une base individuelle, aux ressources des bibliothèques communautaires locales, la situation est comparable à celle qui prévaut dans le Nord. Près de 13,6 % des 186 707 Manitobains du Sud non desservis, soit 25 389 personnes, sont des Autochtones qui vivent dans des réserves ou dans les localités avoisinantes. Si l'on exclut un projet pilote lancé en 1987 par la Direction des services des bibliothèques publiques et un deuxième qui fait présentement l'objet de négociations, aucune autre ressource provinciale n'a été accordée jusqu'ici à l'étude des services offerts aux réserves et aux collectivités autochtones.

LE DÉFI

La LOI sur les bibliothèques publiques permet aux bandes indiennes de conclure une entente avec les bibliothèques publiques pour la prestation de services locaux. Cependant, puisque 55 des 60 réserves du Manitoba relèvent du ministère fédéral des Affaires indiennes et que le financement de telles initiatives a été historiquement considéré de ressort fédéral, nous n'avons assisté jusqu'à maintenant à la conclusion d'aucune entente de collaboration entre les bandes indiennes et les bibliothèques publiques rurales et du Nord de la province. Le défi consiste à explorer les moyens permettant de répondre au besoin réel de services de bibliothèque pour les collectivités autochtones, dont la majorité ne bénéficie d'aucun système de prestation des services de bibliothèque (p. ex., biblioposte, bibliobus, bibliothèques itinérantes).

LES QUESTIONS

Bien que le principe des subventions de contrepartie soit appliqué aux bibliothèques municipales et communautaires, d'autres moyens d'aide financière doivent être élaborés pour les réserves et les collectivités autochtones puisqu'elles n'ont pas de source de financement fondée sur l'assiette fiscale qui leur permettrait de participer à des programmes à frais partagés.

1. Que suggérez-vous pour résoudre le problème de la prestation de services de bibliothèque à cette partie de la population incapable de compter sur des recettes fondées sur l'assiette fiscale?

En Alberta, par exemple, la loi prévoit la création de «bibliothèques communautaires» dans les hameaux d'un district d'améliorations locales (comparable aux districts d'administration locale du Manitoba) qui ne bénéficient pas des services d'une bibliothèque publique. En fait, le Conseil des bibliothèques de l'Alberta (Alberta Library Board) doit soumettre au ministre responsable des recommandations sur toutes les demandes de création de bibliothèque communautaire. À son tour, le ministre prescrit les limites géographiques de la prestation des services. De plus, la loi albertaine prévoit la création d'un conseil d'administration de «bibliothèque communautaire» ayant tous les pouvoirs et l'autorité nécessaires pour la gestion des services de bibliothèque et, en particulier, l'autorité de prélever des fonds, sous réserve de la législation provinciale.

Si les bibliothèques des réserves avaient une base communautaire, si elles étaient soutenues financièrement par les bandes indiennes et si la LOI sur les bibliothèques publiques était modifiée pour créer une nouvelle catégorie de bibliothèques «communautaires», le gouvernement provincial pourrait libérer des fonds sur la base de subventions de contrepartie correspondant aux fonds obtenus par la bande indienne auprès d'organismes gouvernementaux autres que ceux d'une municipalité ou d'un district d'administration locale.

2. Croyez-vous que la LOI devrait être amendée pour créer cette nouvelle catégorie de bibliothèques afin permettre l'établissement de bibliothèques publiques dans les réserves et les localités avoisinantes?

   En Ontario, par exemple, lorsque le conseil d'une bande indienne crée une bibliothèque publique, le ministre lui accorde une subvention «tirée des crédits adoptés par l'Assemblée législative pour les bibliothèques comme si elle était un conseil d'administration en vertu de la présente partie de la Loi.» (Traduction)

3. Il y a 54 collectivités qui relèvent du ministère des Affaires du Nord et dont la population totale atteint environ 10 000 habitants. Dans la majorité des cas, la population est très faible et il est peu probable que la base de financement soit assez importante pour permettre le maintien d'une bibliothèque. Par contre, bon nombre de ces localités sont adjacentes à des réserves et les populations combinées pourraient rendre possible la création d'une bibliothèque. Devrait-on amender la LOI afin de favoriser de telles initiatives de collaboration en permettant que des subventions soient accordées à cette fin aux conseils de bande et aux localités relevant des Affaires du Nord?

4. Les Manitobains qui ne sont pas desservis par une bibliothèque publique locale peuvent participer aux programmes de biblioposte et de bibliothèques itinérantes de la Direction des services des bibliothèques publiques. À l'exception des deux projets pilotes mentionnés ci-dessus, les habitants des terres fédérales, y compris les réserves indiennes, n'ont jamais eu accès à ces services.

   a. Les Services des bibliothèques publiques devraient-ils conclure des ententes avec ces populations non desservies en vue de leur offrir directement les services?

   b. La responsabilité des programmes de biblioposte et de bibliothèques itinérantes devrait-elle être assumée plutôt par les bibliothèques publiques les plus rapprochées de ces populations, soit celles de Churchill, de Flin Flon, de Le Pas et de Thompson?

5. À votre avis, quels autres ministères (p. ex., Éducation, Affaires du Nord) pourraient contribuer à la prestation de ces services? Dans quelle mesure? (P. ex., ressources humaines, ressources financières, partage de locaux, administration).

6. Avez-vous d'autres suggestions quant aux moyens que le gouvernement provincial, par l'intermédiaire de la Direction des services des bibliothèques publiques, seule ou en collaboration avec d'autres ministères, peut utiliser pour répondre concrètement aux besoins particuliers de notre population autochtone?

LOI SUR LES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES - LA LOI

LES FAITS

La Loi sur les bibliothèques publiques établit le cadre juridique de l'organisation, de la prestation et du maintien des services de bibliothèque au Manitoba. La Loi prévoit la nomination d'un Conseil consultatif des bibliothèques publiques et d'un directeur des bibliothèques, la création de bibliothèques municipales et régionales ainsi que des fédérations de bibliothèques. Elle traite également du soutien financier des municipalités, des subventions de fonctionnement du gouvernement provincial et des ententes entre les bibliothèques et les bandes indiennes. De plus, elle précise que des règlements peuvent être adoptés quant aux normes applicables aux bibliothèques, au soutien financier, à l'établissement d'une bibliothèque centrale, à la prestation de services aux régions non desservies par des bibliothèques et à la qualification professionnelle des bibliothécaires.

LE DÉFI

Élaborer et recommander des révisions ou des amendements à la Loi, ou encore une nouvelle loi, en vue de soutenir et d'accélérer le developpement et le maintien à court et à long terme d'un système provincial de prestation des services de bibliothèque publique efficace et accessible à tous les Manitobains.

LES QUESTIONS

Malgré sa disposition portant sur la réglementation, la loi manitobaine se limite à réglementer l'allocation des subventions aux bibliothèques publiques. En Alberta, par exemple, «la philosophie de la loi sur les bibliothèques [...] est que le gouvernement a la responsabilité de guider les conseils d'administration de bibliothèque dans la planification des services offerts à leurs collectivités.» (Traduction). Les conseils d'administration ont «le contrôle du contenu des plans et du niveau de service» qui, selon eux, représentent «le service complet et efficace» qu'ils doivent offrir en vertu de la Loi sur les bibliothèques de l'Alberta. Cette activité de conseiller a été codifiée par le gouvernement de l'Alberta en termes de politiques et de planification nécessaires afin d'assurer un service complet et efficace et de présentation de rapports détaillés au ministre. La Loi prescrit des normes quantitatives et qualitatives précises et reconnaît les différences entre les collectivités. Elle permet aux conseils d'administration d'élaborer et d'adopter des politiques et des procédures locales. De plus, les règlements servent de guide pour la création des bibliothèques, indiquent les étapes à suivre pour moderniser les bibliothèques actuelles, traitent des nominations et des ententes et précisent les circonstances particulières de l'inspection des livres, des registres et des comptes d'un conseil d'administration.

1. **Souhaiteriez-vous qu'une telle codification soit mise en place au Manitoba? Si oui, quels sont les aspects des systèmes provinciaux de prestation des services de bibliothèque qui devraient être codifiés?**

2. **Dans certaines provinces, la loi ne définit pas le mot «bibliothèque» mais elle définit les mots «matériel de bibliothèque». Le Manitoba devrait-il adopter la même codification?**

Bien que la loi manitobaine prévoie la nomination d'un Conseil consultatif des bibliothèques publiques, aucun autre Conseil n'avait été nommé depuis la dissolution du premier en 1969. Ce n'est qu'en juin 1989 que la ministre de la Culture, du Patrimoine et des Loisirs a rétabli le Conseil consultatif. En Saskatchewan, le rôle, les pouvoirs et les fonctions du Conseil consultatif ont été renforcés par l'adoption de règlements.

1. **Maintenant que le Conseil consultatif des bibliothèques publiques a été rétabli au Manitoba, souhaiteriez-vous que la loi soit amendée, comme en Saskatchewan, afin de renforcer son rôle, ses pouvoirs, son mandat et ses fonctions?**

2. Les lois du Manitoba et de la Saskatchewan stipulent que le conseil consultatif PEUT conseiller le ministre tandis que la loi albertaine stipule que le conseil consultatif DOIT conseiller le ministre. Devrait-on amender la loi manitobaine en ce sens?

3. Au Manitoba, la loi n'exige pas que le Conseil consultatif soumette des rapports annuels au ministre alors qu'en Saskatchewan et en Alberta, le conseil consultatif DOIT déposer un rapport annuel. Devrait-on inclure cette disposition dans la loi manitobaine?

4. La loi manitobaine prévoit le remboursement des frais réels de déplacement et de certaines autres dépenses des membres du Conseil consultatif. La Saskatchewan et l'Alberta offrent un forfait quotidien en plus du remboursement des dépenses (Saskatchewan : président, 90 $ par jour; membres, 60 $ par jour; Alberta : président, 186 $ par jour; membres, 165 $ par jour). Croyez-vous que l'allocation d'un forfait quotidien rehausserait la crédibilité du Conseil consultatif (si les membres sont payés pour leur travail, on doit tenir compte de leurs recommandations)? Devrait-on amender la loi manitobaine afin d'inclure les forfaits quotidiens?

5. Quels amendements ou révisions apporteriez-vous à la loi actuelle ou quelle nouvelle loi proposeriez-vous afin de renforcer adéquatement le rôle, les fonctions et le mandat du Conseil consultatif?

6. Avez-vous d'autres commentaires ou suggestions quant à la composition, au rôle, au mandat et aux fonctions futurs du Conseil consultatif?

Dans un document déposé en 1987 et intitulé *La Loi sur les bibliothèques publiques du Manitoba : suggestions de révision*, l'auteur, Trudy Harder, recommande d'inclure dans la Loi un énoncé de politique du gouvernement afin de «valider la loi provinciale et de refléter le soutien apporté aux services de bibliothèque et l'engagement à leur égard». (Traduction).

7. Devrait-on inclure un tel énoncé de politique dans la loi manitobaine?

Parmi les recommandations portant sur les services de bibliothèque publique, le document Harder propose de renforcer l'efficacité de la Direction des services des bibliothèques publiques à titre d'organisme provincial responsable des bibliothèques publiques en stipulant dans la loi a) une définition claire de ses fonctions, b) l'exigence d'embaucher du personnel expérimenté et hautement qualifié et c) «l'exigence de soumettre directement au ministre des recommandations sur la planification, le développement et l'amélioration des services de bibliothèque». (Traduction).

8. Êtes-vous d'accord avec ces propositions? Si oui, comment pourrait-on en tenir compte dans la loi?

9. Croyez-vous que la loi devrait être plus claire quant aux conseils d'administration des bibliothèques municipales et régionales (pouvoirs, fonctions, nominations, etc.)?

En Alberta, on a ajouté à la loi un paragraphe qui permet de définir le nombre de résidents à des fins gouvernementales «là où une bibliothèque publique ne dessert pas l'ensemble d'une municipalité; le nombre de résidents de la municipalité desservis par la bibliothèque sera fixé par le Ministre, à sa satisfaction». (Traduction).

De plus, la définition de «par habitant» a été révisée pour inclure tout résident d'une municipalité faisant partie du territoire desservi par une bibliothèque publique à l'intérieur des limites des parties à une entente ou du territoire à l'intérieur des limites d'une bibliothèque communautaire, selon le cas.

Ces modifications, entrées en vigueur en août 1989, permettent aux municipalités rurales de l'Alberta de devenir membres d'un réseau de bibliothèques tout en choisissant d'offrir le service à certaines parties de la municipalité seulement. Les crédits accordés à la bibliothèque sont fondés sur la population à laquelle le service est offert et les subventions provinciales se fondent également sur cette définition de la population.

10. Croyez-vous que le développement des services de bibliothèque au Manitoba serait favorisé si l'on permettait à des parties de municipalités, des quartiers, etc., de participer à une bibliothèque régionale? Le cas échéant, devrait-on adopter de nouvelles mesures législatives, comme en Alberta, afin de permettre cette participation?

En Colombie-Britannique, en Alberta et en Saskatchewan, la loi contient des déclarations statutaires sur la gratuité de l'accès aux bibliothèques, de l'utilisation et de l'emprunt des livres en circulation, des ouvrages de référence et des autres documents écrits ainsi que de l'utilisation des bibliobus et des services de référence et d'information pour les résidents des municipalités et des localités auxquels ils sont offerts. De plus, la Colombie-Britannique permet la perception de frais pour les «autres services» jugés nécessaires par un conseil d'administration de bibliothèque municipale, tandis que la Saskatchewan permet la perception d'amendes fixes pour les livres et le matériel en retard et de droits de non-résidence. En Ontario, les conseils d'administration peuvent imposer des frais pour les services non précisés dans la loi, pour l'utilisation d'une partie du bâtiment d'une bibliothèque non utilisée pour les activités de la bibliothèque et pour les non-résidents.

11a. Croyez-vous que les usagers des bibliothèques publiques du Manitoba (en excluant les non-résidents) devraient payer des droits d'adhésion?

b. La question de l'accès gratuit devrait-elle être incluse dans la loi? Si oui,

c. la loi manitobaine devrait-elle être aussi précise que les lois mentionnées ci-dessus?

d. Comme c'est le cas dans plusieurs provinces, le Manitoba devrait-il préciser dans la loi les mesures relatives aux comportements perturbateurs, à la suspension des privilèges de bibliothèque, à l'imposition d'amendes pour infraction aux règlements, à l'élaboration et à l'imposition par les conseils d'administration de règlements portant sur la rétention volontaire et la mutilation ou la destruction des biens de la bibliothèque?

- LES NORMES

La loi manitobaine précise les moyens par lesquels les administrations locales peuvent financer les bibliothèques publiques. Contrairement aux lois de certaines autres provinces, toutefois, elle ne définit pas ce que constitue le «maintien adéquat» des bibliothèques.

En 1987, le document Harder recommandait que les lois manitobaines EXIGENT des administrations localement élues le maintien adéquat des bibliothèques au moyen d'un financement permanent, stable et prévisible.

12. Devrait-on amender ou réviser la loi manitobaine afin d'y inclure des lignes directrices qui définiraient clairement la notion de «maintien adéquat»?

13. La loi albertaine précise les conditions exigeant l'embauche «[d']un diplômé d'un programme canadien de deuxième ou de troisième cycle en bibliothéconomie ou [d']une personne ayant obtenu les qualités requises équivalentes dans un autre pays», c'est-à-dire pour une bibliothèque municipale desservant 10 000 personnes ou plus et dans les deux ans suivant l'élaboration et le dépôt d'un plan de prestation de services complets et efficaces. Le conseil d'administration d'une bibliothèque «doit, pour chaque tranche de 2 500 personnes desservies, embaucher un diplômé d'un programme de deuxième ou de troisième cycle en bibliothéconomie» tandis qu'une bibliothèque communautaire peut embaucher du «personnel ayant les connaissances et la compétence lui permettant d'aider les usagers de la bibliothèque». (Traduction).

14. Devrait-on adopter des mesures législatives semblables au Manitoba? Si oui, quelles seraient, d'après vous, les critères de population raisonnables?

En Saskatchewan, pour être admissibles aux subventions annuelles, les bibliothèques régionales et municipales doivent participer au catalogue collectif du gouvernement provincial, au système d'emprunts réciproques à l'intérieur de la province et au système de prêt entre bibliothèques.

15. La loi manitobaine devrait-elle inclure des dispositions semblables afin d'élever les normes provinciales en matière de bibliothèques et d'assurer le maintien de ces normes?

16. Devrait-elle inclure d'autres normes? (P. ex., superficie de base des différents types de bibliothèque, nombre minimal d'acquisitions, services minimaux requis, etc.)

17. La réglementation ou la législation du processus d'établissement devrait-elle inclure une évaluation obligatoire des besoins de la collectivité?

18. Avez-vous d'autres amendements ou révisions à la Loi, ou de nouvelles mesures législatives, à suggérer en vue de promouvoir, de soutenir et d'accélérer le développement des services, leur maintien efficace et efficient, l'élaboration des normes, l'accès et la collaboration, etc.?

TRAVAIL DE RÉSEAU

LES FAITS

En juin 1989, le Groupe de travail sur le partage des ressources des bibliothèques du Manitoba publiait son rapport final qui contenait la déclaration suivante :

«Il est devenu clair [pour le Groupe] que certains citoyens, en particulier les personnes résidant dans les régions rurales ou les petites régions urbaines, sont pénalisés en raison du développement inégal des bibliothèques dans la province.» (Traduction).

Le Groupe reconnaissait également qu'un tel développement inégal avait plusieurs causes, qu'il existait à ce moment-là un partage informel et important des ressources, que les améliorations devaient être fondées sur cette force et qu'il fallait formaliser une partie du travail de réseau et de partage des ressources. Parmi les recommandations soumises par le Groupe à la ministre de la Culture, du Patrimoine et des Loisirs, on retrouvait celles-ci :

- préparer, promouvoir et soutenir l'automatisation de toutes les bibliothèques publiques du Manitoba en vue d'augmenter leur efficacité;
- au moyen de l'automatisation, entreprendre le processus visant à rendre les collections des Services des bibliothèques publiques et celles des bibliothèques publiques situées à l'extérieur de Winnipeg plus accessibles à tous les citoyens de la province;
- automatiser la bibliothèque de l'Assemblée législative en vue de rendre son fonds documentaire plus accessible à tous les Manitobains et d'améliorer la prestation de ses services;
- initier la création et le maintien de la liste collective des publications en série du Manitoba (MULS) en vue d'augmenter l'efficacité et l'efficience du système de prêt entre bibliothèques.

(Le travail de réseau se définit minimalement comme un catalogue interactif à accès public [OPAC] permettant un accès à distance à l'aide d'un ordinateur, d'un modem et d'une ligne téléphonique.)

Le Groupe de travail sur le partage des ressources recommandait également à tous les ministres, en particulier aux ministres de l'Éducation et de la Santé, de préparer, de promouvoir et de soutenir l'automatisation des collections détenues par les collèges communautaires, les écoles et les universités, les établissements de santé et, de façon générale, par toutes les bibliothèques gouvernementales

LE DÉFI

S'assurer que toutes les bibliothèques du Manitoba acquièrent au cours des années 1990 des catalogues interactifs à accès public et que ces derniers soient raccordés aux réseaux de télécommunications afin de permettre un accès à distance au moyen d'un ordinateur.

LES QUESTIONS

19. Appuyez-vous les objectifs énoncés par le Groupe de travail sur le partage des ressources?

20. Dans quelle mesure êtes-vous prêt à appuyer ces objectifs et à collaborer à leur réalisation?

21. Quelles sont vos suggestions quant à la mise en place et au financement d'un partage automatisé des ressources?

GÉNÉRALITÉS

22. Avez-vous des commentaires, des préoccupations, des idées et des recommandations ou des renseignements au sujet des services provinciaux des bibliothèques publiques et de la prestation de ces services qui n'ont pas été traités ou discutés dans le présent document? Le cas échéant, veuillez nous les transmettre.

LISTE DE PRIORITÉ DES SUJETS TRAITÉS DANS LE DOCUMENT DE TRAVAIL

La présente partie du document de travail a été conçue pour transmettre au Conseil consultatif des renseignements sur l'importance que vous accordez aux divers sujets traités. Nous avons extrapolé des questions du document de travail et nous les avons énoncées brièvement. Nous avons établi cinq catégories d'importance ainsi qu'un code afin de faciliter l'inscription des réponses. Nous vous encourageons à consulter le document de travail à mesure que vous parcourez la liste. Veuillez nous faire parvenir ces feuilles séparément ou avec votre mémoire. Si vous désirez indiquer le niveau d'importance de certaines questions abordées dans votre mémoire mais non relevées dans les pages suivantes, nous vous invitons également à nous faire parvenir vos commentaires à ce sujet.

CODE :	**EI**	-	**Exceptionnellement important**
	TI	-	**Très important**
	I	-	**Important**
	PTI	-	**Pas très important**
	PI	-	**Peu important (peut attendre)**

QUELLE EST L'IMPORTANCE DES MESURES SUIVANTES

	EI	TI	I	PTI	PI
Le développement des services dans les localités éloignées, isolées et généralement non desservies du Nord.	—	—	—	—	—
L'affectation de fonds supplémentaires du gouvernement provincial à ces fins particulières.	—	—	—	—	—
L'affectation de ressources humaines et financières des programmes établis des Services des bibliothèques publiques pour combler les inégalités.	—	—	—	—	—
Demander aux bibliothèques les plus importantes du Nord d'assumer la responsabilité des programmes de biblioposte et de bibliothèques itinérantes.	—	—	—	—	—
La promotion de la présence et des services par les bibliothèques rurales.	—	—	—	—	—
La perception de droits de non-résidence par les bibliothèques rurales.	—	—	—	—	—
La perception de frais auprès des usagers des programmes de biblioposte et de bibliothèques itinérantes.	—	—	—	—	—
Une vision commune du plan de développement pluriannuel partagée par toutes les municipalités.	—	—	—	—	—
Le droit de tous les Manitobains, à titre de contribuables, de participer à l'évaluation de la validité d'un plan pluriannuel.	—	—	—	—	—

QUELLE EST L'IMPORTANCE DES MESURES SUIVANTES

	EI	TI	I	PTI	PI
Les municipalités rurales et du Nord doivent procéder à une évaluation des besoins locaux avant de participer à un plan pluriannuel.	—	—	—	—	—
Décider de la participation municipale en fonction des résultats de ces évaluations.	—	—	—	—	—
La participation de diverses associations du secteur des bibliothèques à l'élaboration d'une vision commune.	—	—	—	—	—
La participation d'autres ministères du gouvernement là où elle est appropriée.	—	—	—	—	—
L'élaboration d'un plan pluriannuel de développement et de maintien des services de bibliothèque publique au Manitoba.	—	—	—	—	—
L'augmentation du financement provincial accordé au développement des services de bibliothèque.	—	—	—	—	—
Le maintien des subventions d'encouragement.	—	—	—	—	—
Le maintien des subventions de péréquation.	—	—	—	—	—
Une révision des modes de financement en réponse aux diverses questions portant sur le financement.	—	—	—	—	—
Une augmentation des subventions d'établissement.	—	—	—	—	—

QUELLE EST L'IMPORTANCE DES MESURES SUIVANTES

	EI	TI	I	PTI	PI
Trouver les moyens de desservir les collectivités autochtones isolées ou éloignées ainsi que les réserves indiennes.	—	—	—	—	—
Réviser la législation actuelle.	—	—	—	—	—
L'inclusion dans la loi d'un énoncé de politique du gouvernement provincial indiquant son soutien des services de bibliothèque et son engagement à leur égard.	—	—	—	—	—
L'inclusion dans la loi d'une définition plus précise du rôle et des fonctions des Services des bibliothèques publiques.	—	—	—	—	—
Des mesures législatives semblables à celles adoptées par l'Alberta (p. 17) quant à la création des bibliothèques.	—	—	—	—	—
Inclure l'obligation pour le Conseil consultatif de conseiller le ministre (remplacer PEUT par DOIT).	—	—	—	—	—
Exiger que le Conseil consultatif soumette un rapport annuel au ministre.	—	—	—	—	—
Codifier les conseils offerts aux conseils d'administration de bibliothèque (p. 17).	—	—	—	—	—
L'inclusion dans la loi d'une référence à la gratuité de l'accès aux bibliothèques et aux services de bibliothèque.	—	—	—	—	—
Inclure dans la loi une définition du «maintien adéquat» des services par les administrations locales (p. 20).	—	—	—	—	—

QUELLE EST L'IMPORTANCE DES MESURES SUIVANTES

	EI	TI	I	PTI	PI
L'inclusion dans la loi de diverses normes s'appliquant aux bibliothèques.	—	—	—	—	—
La question de l'automatisation.	—	—	—	—	—
L'inclusion dans la loi d'une exigence relative à l'évaluation des besoins locaux dans le processus de création d'une bibliothèque.	—	—	—	—	—

ANNEXES

APERÇU HISTORIQUE DES BIBLIOTHÈQUES

Les bibliothèques constituent un système d'information publique présent dans presque tous les aspects de notre vie quotidienne, au travail comme à la maison. Il y a des bibliothèques, ou des programmes apparentés de prêt et de distribution de livres, dans des villes, des municipalités et des régions rurales de toutes les provinces du pays. Des collections sont conservées par les gouvernements, les écoles, les collèges, les universités, des particuliers et des sociétés, des dépôts d'archives, des organismes de conservation du patrimoine et des établissements de recherche dans toutes les disciplines médicales, techniques et scientifiques. De plus, grâce à un réseau pancanadien de systèmes de prêt entre bibliothèques, dont la source principale est la Bibliothèque nationale du Canada et l'Institut canadien pour l'information scientifique et technique, les bibliothèques nous permettent également d'avoir accès à de plus grands réservoirs d'information et de connaissance. On leur a même donné l'étiquette de «symbole de la civilisation». Étant donné qu'elles constituent «un répertoire de l'activité humaine, une source principale de loisirs [et] une banque de données pour la science, la culture et la politique» (Malcolm Getz, *Why Public Libraries?*), les bibliothèques enrichissent notre vie et nos collectivités.

Le mot anglais pour bibliothèque (library) a une longue histoire. Il est apparu la première fois, vers 1374, dans une traduction en prose de Chaucer et l'usage du mot pour décrire un bâtiment, une pièce ou un ensemble de pièces renfermant une collection de livres remonte au XV^{e} siècle. Les bibliothèques existent toutefois depuis presque aussi longtemps que l'on conserve des documents. On a découvert des bibliothèques bien garnies, ou des dépôts d'archives, contenant près de 25 000 tablettes d'argile datant de l'an 3 000 av. J.-C. à Babylone et de l'an 2 000 av. J.-C. en Assyrie. On croit que la grande bibliothèque d'Alexandrie (200 av. J.-C.) contenait environ 700 000 papyrus.

C'est à Jules César que l'on doit le concept de bibliothèque publique. Bien que ce dernier soit mort avant la réalisation de ses projets, le mécène littéraire Asinius Pallio fit construire une bibliothèque publique dans les cinq ans qui suivirent son décès. Bon nombre des successeurs de Jules César créèrent également des bibliothèques. Par exemple, la Bibliotheca Ulpia, créée par Trajan vers l'an 100 ap. J.-C., poursuivit ses activités jusqu'au V^{e} siècle. À cette époque, la tradition des bibliothèques existait déjà à Byzance et dans le monde islamique. Dès le IX^{e} siècle, des bibliothèques très bien équipées étaient établies dans l'ensemble du monde islamique et en Espagne, où avait été mis sur pied un vaste réseau de bibliothèques publiques.

Au cours du Moyen Âge, la création des communautés monastiques fit croître le nombre de bibliothèques. Bon nombre d'entre elles devinrent fort réputées pour la production de manuscrits qu'elles prêtaient à d'autres monastères et même à des particuliers contre le versement d'une caution, système quelque peu semblable à celui de nos bibliothèques publiques actuelles. Les bibliothèques personnelles des Médicis en Italie et d'autres mécènes aussi riches en Espagne et en Hongrie devinrent le fondement des bibliothèques publiques au cours de la Renaissance.

Le développement des bibliothèques paroissiales, municipales et d'abonnés et, plus particulièrement, la constitution des grandes collections nationales de l'Europe se produisirent au cours du XVII^{e} et du XVIII^{e} siècles. Au milieu du XIX^{e} siècle, on reconnaissait que, dans le monde moderne, les bibliothèques étaient «des instruments [potentiels] d'étude et de recherche offerts à tous» et on acceptait l'idée que des bibliothèques «pouvaient être établies par les autorités locales».

Bien qu'ailleurs en Europe les bibliothèques municipales importantes étaient considérées, par tradition, comme propriété de la population, en Grande-Bretagne, il a fallu une loi du Parlement en 1850 pour permettre aux «conseils municipaux de lever une taxe afin de pouvoir offrir des services de bibliothèque gratuits.» (Traduction).

Au début du XX^{e} siècle, les services de bibliothèque prirent une dimension nouvelle. Ayant connu des débuts modestes au milieu du XIX^{e} siècle et n'étant plus perçues comme le domaine de l'élite riche et cultivée, les bibliothèques publiques étaient désormais reconnues comme des atouts inestimables pour la collectivité. En effet, les bibliothèques publiques jouent un rôle unique, constamment en évolution et en expansion, dans une société qui évolue au rythme de l'information et la technologie. Grâce à leurs collections et à la grande variété de leurs programmes et de leurs services, les bibliothèques publiques ne se limitent plus à permettre l'accès à des ouvrages obscurs ou à répondre à une dépendance croissante à l'égard de la spécialisation.

De nos jours, les bibliothèques publiques ENCOURAGENT la lecture des oeuvres littéraires chez tous les groupes d'âge, fournissent des services de référence et d'information, aident la recherche et permettent la consultation de tout genre de matériel publié en langues étrangères. Elles offrent des services de prêt pour les journaux, les périodiques, les films, les disques, les bandes magnétiques et les disques compacts. Elles mettent sur pied des programmes innovateurs à l'intention des tout-petits, des jeunes parents et des personnes âgées. Elles offrent également des services aussi spécialisés que les livres parlés et les livres à gros caractères afin d'aider les personnes malvoyantes de nos collectivités à satisfaire leurs intérêts littéraires et d'apprentissage. Elles organisent des conférences et prêtent leurs locaux pour des réunions, des concerts et des expositions artistiques. Les bibliothèques en sont venues à jouer un rôle de plus en plus indispensable dans la vie collective.

Tant que la société continuera de mettre davantage l'accent sur ses attentes qualitatives à l'égard du système d'éducation, que la science explorera et conquerra de nouvelles frontières, que notre fonds de connaissances en expansion rapide continuera de s'étendre, que les nouvelles technologies continueront d'avoir des répercussions dans nos vies, notre environnement et nos industries, et que la population bénéficiera de temps de loisirs accrus, les exigences en matière d'accès gratuit à l'information, aux connaissances et aux services spécialisés continueront d'exercer des pressions sur les ressources actuelles. Confrontées à la tâche formidable de maintenir les établissements, les programmes et les services actuels tout en répondant à ces demandes croissantes dans un contexte d'inflation et de limites des dépenses publiques, les bibliothèques devront adopter de nouvelles attitudes et découvrir de nouveaux moyens de faire face au défi de la manière la plus créatrice, la plus efficace et la plus viable possible.

LES SERVICES DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES DU MANITOBA

La Direction des services des bibliothèques publiques du Manitoba tient son autorité de la Loi sur les bibliothèques publiques (R.S.M. 1987, c.P220). Elle est l'organisme provincial responsable des bibliothèques; elle a pour mandat de favoriser et de surveiller le développement d'un réseau de bibliothèques publiques au Manitoba, conformément à la Loi sur les bibliothèques publiques et à ses Règlements ainsi qu'à la politique du ministère de la Culture, du Patrimoine et des Loisirs.

Toutes les provinces et tous les territoires du Canada ont créé un organisme central afin de soutenir leurs bibliothèques publiques. Les Services des bibliothèques publiques offrent trois types de services de soutien stratégique.

SOUTIEN FINANCIER - La Direction administre les programmes de subvention offerts aux bibliothèques municipales conformément aux modes de financement stipulés dans les Règlements accompagnant la Loi sur les bibliothèques publiques et, dans le cas de la Bibliothèque municipale de Winnipeg, conformément aux résultats de négociations. Les programmes de subvention visent 38 réseaux de bibliothèques publiques couvrant 117 municipalités, trois associations de bibliothèques et le Centre du livre pour enfants.

BIBLIOTHEQUE CENTRALE DE RESSOURCES - À titre de ressource pour les bibliothèques établies et pour les localités intéressées à mettre sur pied des services de bibliothèque, les Services des bibliothèques publiques offrent partout dans la province des ateliers et des séminaires de formation continue ainsi que des conseils professionnels et un soutien consultatif aux administrateurs et au personnel des bibliothèques. Ces services sont offerts sur demande et sur place aux administrateurs et au personnel des bibliothèques établies ainsi qu'aux personnes intéressées à la création d'une bibliothèque. Grâce à la publication d'un bulletin d'information trimestriel (Newsletter), à la mise à jour périodique du Répertoire des bibliothèques du Manitoba et à la publication annuelle des statistiques sur les bibliothèques publiques du Manitoba, les Services des bibliothèques publiques diffusent de l'information sur les événements locaux, régionaux et nationaux dans le secteur des bibliothèques.

Les Services des bibliothèques publiques contribuent au développement des services de bibliothèque offerts aux Manitobains ruraux et du Nord en leur permettant l'accès au matériel grâce au catalogage et au partage des ressources. Ils répondent aux demandes de 30 réseaux de bibliothèque rurales en leur offrant des ensembles de cartes et de matériel de catalogage exploitables sur ordinateur, en trouvant le matériel afin de satisfaire aux demandes de prêt entre bibliothèques, en maintenant un catalogue collectif (Union Card Catalogue) du matériel détenu par les bibliothèques rurales du Manitoba et en s'assurant que les bibliothèques publiques rurales peuvent participer aux réseaux interprovinciaux de partage des ressources.

BIBLIOTHÈQUE DE PRÊT - À titre de bibliothèque publique pour les quelque 200 000 Manitobains privés de bibliothèques municipales, les Services des bibliothèques publiques visent un accès équitable aux services en offrant un programme de biblioposte, qui dessert actuellement 5 000 lecteurs inscrits, et un service de bibliothèques itinérantes à 34 localités du Manitoba.

Entre 1980 et 1988, les Services des bibliothèques publiques ont ajouté un certain nombre de nouveaux services pour les bibliothèques établies, dont une collection centrale de livres et de bandes magnétoscopiques en français, des bandes magnétoscopiques et des films 16 mm en anglais, des livres parlés et des livres à gros caractères pour les malvoyants ainsi que des livres publiés dans des langues autres que l'anglais et le français.

Au cours de la même période, les Services des bibliothèques publiques ont également organisé des conférences semestrielles et bon nombre d'ateliers régionaux auxquels ont participé tous les réseaux de bibliothèques de l'extérieur de Winnipeg. Les Services des bibliothèques publiques participent également à une conférence bisannuelle spéciale pour les administrateurs et les bibliothécaires du Nord qui, souvent, ne peuvent participer aux activités dans le Sud de la province.

APERCU STATISTIQUE (1988-1989)

- Prêt de 6 000 livres à gros caractères à 28 bibliothèques rurales.
- Prêt de 5 000 livres publiés dans des langues autres que l'anglais et le français à 24 bibliothèques.
- Prêt de 1 500 livres français à 14 bibliothèques publiques rurales.
- Prêt de 45 collections de 500 livres (bibliothèques itinérantes) à 25 localités pour une période de trois mois.
- Prêt de 6 500 livres parlés à 30 bibliothèques publiques rurales.
- Prêt de 2 000 films 16 mm à 30 bibliothèques publiques rurales.
- Prêt de 220 collections de 25 bandes magnétoscopiques à 30 bibliothèques publiques rurales.
- Prêt de 85 000 livres à 5 000 lecteurs dans le cadre du programme de biblioposte.

CHRONOLOGIE HISTORIQUE DES BIBLIOTHÈQUES AU MANITOBA

1846 Le 6e régiment d'infanterie (6th Regiment of Foot Guards) ajoute ses livres achetés en Grande-Bretagne aux ressources des colonies de la rivière Rouge et de la rivière Assiniboine, permettant ainsi la création de deux bibliothèques communautaires.

1885 La bibliothèque de l'Assemblée législative est créée en vertu d'une loi.

1893 La Loi sur les municipalités est amendée afin de permettre l'établissement d'une bibliothèque municipale publique.

1895 Création de la Bibliothèque municipale de Winnipeg.

1899 Adoption de la Loi sur la gratuité des bibliothèques (Free Librairies Act).

1902 La Loi sur les bibliothèques publiques est amendée afin d'enlever les exemples de formulaires et de modifier son titre.

1905 La Bibliothèque municipale de Winnipeg commence à offrir ses services dans le Carnegie Library Building.

1906 La fondation Carnegie offre un bâtiment pour une bibliothèque à Selkirk.

1911 Création de l'association de bibliothèque islandaise de Gimli (Lestrarfjelagid Gimli).

1913 La Loi sur les bibliothèques publiques est amendée afin d'inclure des définitions.

1915 Les succursales St. John's et Cornish ouvrent dans les édifices Carnegie.

1918 Le ministère de l'Agriculture inaugure un service de bibliothèques itinérantes.

1920 La bibliothèque du ministère de l'Éducation s'installe au Palais législatif.

1921 La Loi sur les bibliothèques publiques est amendée en vue d'étendre les pouvoirs des conseils d'administration et d'inclure une fonction de développement.

1922 Création de la bibliothèque publique juive (Jewish Public Library).

1923 Les services de bibliothèques itinérantes passent du ministère de l'Agriculture au ministère de l'Éducation.

1924 Une bibliothèque est établie à Souris.

1925 Le gouvernement du Manitoba crée une commission des bibliothèques composée de trois membres et la Loi est amendée afin de permettre à deux municipalités de collaborer.

1929 Création de la bibliothèque de l'association de Flin Flon.

1933 Le rapport Ridington sur les bibliothèques au Canada relève les insuffisances des services de bibliothèque au Manitoba.

1936 L'Association des bibliothèques du Manitoba voit le jour.

1937 Création de la bibliothèque de l'association de Neepawa.

1939 La Loi sur les bibliothèques publiques est presque complètement abrogée. L'article 423 de la Loi sur les municipalités prévoit maintenant l'établissement des bibliothèques.

1946 Création de la bibliothèque War Memorial de Brandon.

1948 Adoption d'une nouvelle Loi sur les bibliothèques publiques qui prévoit l'établissement des bibliothèques municipales et publiques, la création du Conseil consultatif des bibliothèques et la nomination d'un directeur des bibliothèques. Création de la bibliothèque publique de Dauphin.

1949 Des subventions d'établissement et de fonctionnement sont accordées aux trois bibliothèques établies. L'administration et la responsabilité du développement des installations de bibliothèques itinérantes à libre accès aux rayons du Wheat Pool sont transférées à la Direction des services des bibliothèques du ministère de l'Éducation.

1950 Nomination des membres du Conseil consultatif des bibliothèques publiques.

1951 Le nom de l'organisme devient les Services des bibliothèques du Manitoba.

1951 Nomination de M. G. C. Noble à titre de directeur des bibliothèques. Création du Comité de développement des bibliothèques du Manitoba et établissement de la bibliothèque de Saint-Boniface et de celle de l'association de la Légion canadienne de Winnipegosis.

1953 Création de la bibliothèque publique de Saint-Vital.

1954 Création de la bibliothèque publique de St. James.

1955 Création de la bibliothèque publique de Fort Garry. L'Université du Manitoba reprend les services de bibliothèques itinérantes à libre accès aux rayons. La première conférence de l'Association des bibliothèques du Manitoba a lieu à Brandon. Le directeur des bibliothèques publie son rapport.

1958 Création des bibliothèques publiques régionales de Flin Flon, de Glenwood et de Souris ainsi que de la bibliothèque publique de Russell et du district et de celle de Transcona.

1959 Création des bibliothèques régionales de Boissevain et Morton, de Lakeland (Killarney) et de Virden-Elkhorn.

1960 La Loi sur les bibliothèques publiques est amendée afin de permettre à une municipalité de se joindre à une bibliothèque régionale établie.

1961 La Loi sur les bibliothèques publiques est amendée afin de permettre aux municipalités de contracter des dettes pour couvrir les dépenses en capital de leur bibliothèque. Création des bibliothèques régionales de Sainte-Rose et de Saint-Pierre-Jolys.

1963 La Loi sur les bibliothèques publiques est amendée afin de permettre la fusion de bibliothèques régionales et celle d'une bibliothèque municipale et d'une bibliothèque régionale. Le village de Binscarth se joint à la bibliothèque régionale de Russell et du district. L'Institut de technologie du Manitoba inaugure un cours d'aide aux bibliothèques.

1964 Le village de Glenboro se joint à la bibliothèque régionale de Lakeland.

1965 La Loi sur les bibliothèques publiques est amendée afin d'y ajouter l'exigence d'approbation ministérielle de l'établissement d'une bibliothèque. Les bibliothèques régionales Evergreen (Gimli) et de Morden-Winkler ainsi que la bibliothèque publique de Pinawa sont créées et le village de Pilot Mound se joint à la bibliothèque régionale de Lakeland.

1966 La Loi sur les bibliothèques publiques est amendée afin d'inclure la notion de fédération de bibliothèques. Création de la bibliothèque régionale du Nord-Ouest (Swan River).

1967 Création des bibliothèques publiques de Le Pas et de Thompson et de la bibliothèque régionale d'Entre-les-Lacs Sud. La bibliothèque de Carberry et de North Cypress se joint à celle de Brandon pour former la bibliothèque régionale de l'Ouest du Manitoba.

1968 La bibliothèque de Neepawa se joint à la bibliothèque régionale de l'Ouest du Manitoba.

1969 Le Conseil consultatif des bibliothèques publiques est dissous. Création de la bibliothèque régionale Boyne (Carman) et de la bibliothèque municipale de Portage-la-Prairie.

1971 Début de l'enquête provinciale sur les bibliothèques et les sources d'information. L'Association des bibliotechniciens du Manitoba et l'Association des administrateurs de bibliothèques du Manitoba se séparent de l'Association des bibliothèques du Manitoba.

1972 Publication du rapport Park.

1973 Création de la bibliothèque publique de Steinbach et de la bibliothèque régionale de Rossburn. Publication du rapport Hanlon.

1974 L'Université du Manitoba retourne les services de bibliothèques itinérantes au gouvernement provincial qui crée la Direction des services des bibliothèques publiques à titre d'organisme provincial. Le rapport Newsome est publié.

1975 Les bibliothèques publiques de Churchill et de Leaf Rapids ainsi que les bibliothèques régionales de Rapid City et Prairie Crocus sont établies. L'Association des bibliothèques du Manitoba entreprend une campagne d'information sur la crise des bibliothèques.

1976 Création des bibliothèques régionales des Parcs, de Minnedosa et de Reston et du district, de la bibliothèque publique de Gillam et de la bibliothèque communautaire de Selkirk. La M. R. de Stanley se joint à la bibliothèque de Morden-Winkler pour former la bibliothèque régionale du Centre-Sud.

1977 Le village de Napinka se joint à la bibliothèque régionale du Sud-Ouest et la ville de Ochre River se joint à la bibliothèque régionale des Parcs.

1978 La M. R. d'Edward se joint à la bibliothèque régionale du Sud-Ouest. Dépôt de la proposition Steen portant sur le développement des services de bibliothèque.

1979 Les bibliothèques publiques rurales reçoivent leurs premiers fonds des loteries, soit 250 000 $ en subventions d'équipement. Fusion de tous les réseaux de bibliothèques actifs à l'intérieur des limites de Unicity Winnipeg sous le contrôle direct du Conseil municipal de Winnipeg.

1980 Création de la bibliothèque régionale de Lac du Bonnet.

1981 Création de la bibliothèque régionale de la rivière Brokenhead (Beauséjour) et de la bibliothèque communautaire de Snow Lake.

1982 Création de la bibliothèque de la M. R. d'Argyle. La M. R. de Silver Creek se joint à la bibliothèque de Russell et la M. R. de Langford se joint à la bibliothèque régionale de l'Ouest du Manitoba.

1983 Le district d'administration locale (D.A.L.) d'Alexander se joint à la bibliothèque régionale de Lac du Bonnet et la M. R. de South Cypress à la bibliothèque régionale de l'Ouest du Manitoba. Les M. R. de Clanwilliam, de Dauphin et de Hamiota ainsi que le village d'Erickson se joignent à la bibliothèque régionale des Parcs.

1984 Les Services des bibliothèques publiques commencent à utiliser le terminal ENVOY pour accéder au système automatisé de recherche de documents DOBIS et faciliter ainsi les prêts entre bibliothèques. Westbourne et Gladstone se joignent à la bibliothèque régionale des Parcs et Cornwallis à la bibliothèque régionale de l'Ouest du Manitoba. Victoria se joint à Portage-la-Prairie pour former la bibliothèque régionale Portage Plains.

1986 La M. R. de Shoal Lake se joint à la bibliothèque régionale des Parcs.

1987 Le village de Shoal Lake se joint à la bibliothèque régionale des Parcs.

1988 Création des bibliothèques de Somerset et Père Champagne. La ville d'Altona se joint à la bibliothèque régionale du Centre-Sud et la M. R. de Siglunes à la bibliothèque régionale des Parcs.

1989 Le 1er juin, le Conseil consultatif des bibliothèques publiques est nommé par la Ministre. La M. R. de McCreary ouvre une succursale rattachée à la bibliothèque régionale des Parcs (elle utilisait auparavant les services de bibliobus).

ASSOCIATIONS DE BIBLIOTHÈQUES AU MANITOBA

ASSOCIATION DES BIBLIOTHÈQUES DU MANITOBA

L'Association des bibliothèques du Manitoba a été créée en 1936. Ses buts et ses objectifs sont les suivants :

- susciter une prise de conscience générale des services de bibliothèque au Manitoba et des questions relatives aux bibliothèques;
- offrir des possibilités de formation continue dans le domaine des bibliothèques;
- promouvoir et favoriser les liens entre les particuliers, les groupes et les établissements dans le secteur des bibliothèques au Manitoba;
- collaborer au développement continu de services de bibliothèque complets et accessibles partout au Manitoba.

Au cours des années 1930 et 1940, l'Association a créé un comité des bibliothèques rurales, a offert des conseils au personnel des bibliothèques et a joué un rôle d'acheteur. Au cours des années 1940, l'Association a fait des pressions sur le gouvernement en vue de l'adoption d'une loi sur les bibliothèques et, en 1946, elle a soumis un rapport à la Commission royale d'enquête sur l'éducation des adultes. Au cours des années 1950, elle a incité le gouvernement à créer le poste de directeur des bibliothèques. Tout au cours de son histoire, l'Association des bibliothèques du Manitoba a exercé des pressions en vue de l'amélioration des modes de financement par le gouvernement provincial.

ASSOCIATION DES ADMINISTRATEURS DE BIBLIOTHÈQUES DU MANITOBA

Les objectifs de l'Association des administrateurs de bibliothèques du Manitoba sont les suivants :

- promouvoir et favoriser le développement des bibliothèques au Manitoba;
- mettre de l'avant des modifications législatives en faveur des bibliothèques au Manitoba;
- permettre à ses membres et aux groupes intéressés d'échanger des idées et des expériences au moyen de conférences et de publications sur les bibliothèques;

- susciter une meilleure compréhension des devoirs et des responsabilités des administrateurs de bibliothèques.

De façon générale, l'Association aide les conseils d'administration des bibliothèques en leur offrant l'occasion de discuter de leurs préoccupations particulières.

ASSOCIATION DES BIBLIOTECHNICIENS DU MANITOBA

Les objectifs de l'Association des bibliotechniciens du Manitoba sont les suivants :

- améliorer l'éducation de la population et son bien-être général au moyen de l'utilisation et de l'interprétation des bibliothèques;
- favoriser le perfectionnement et la promotion du personnel de bibliothèque semi-professionnel (bibliotechniciens);
- agir à titre de bureau central de collecte et de diffusion de l'information;
- définir clairement le rôle et les fonctions du bibliotechnicien et publiciser cette définition;
- rehausser le statut des bibliotechniciens comme membres valables et nécessaires du personnel de soutien des bibliothèques et susciter une meilleure compréhension générale de ce statut;
- favoriser une communication efficace entre les bibliotechniciens, leurs employeurs et les personnes travaillant dans des domaines connexes.

ASSOCIATION MANITOBAINE POUR LES MOYENS AUDIO-VISUELS DANS LES BIBLIOTHÈQUES SCOLAIRES

Les objectifs de l'Association manitobaine pour les moyens audio-visuels dans les bibliothèques scolaires sont les suivants :

- promouvoir l'adoption de normes élevées pour les programmes d'études et l'utilisation de tous les médias;
- favoriser l'amélioration des qualités professionnelles du personnel employé dans le secteur de l'audio-visuel et des bibliothèques;
- améliorer les conditions de travail dans les bibliothèques scolaires et les centres audio-visuels;
- assurer la liaison entre les écoles et les autres organismes intéressés aux services audio-visuels des bibliothèques;
- favoriser la conception et la production de matériel didactique et d'équipement pédagogique;
- participer à la mise à l'essai et à l'évaluation du matériel didactique et de l'équipement pédagogique;
- faire connaître les changements dans le domaine de la technologie éducationnelle;

- élaborer et diffuser des normes et des lignes directrices pour les services audio-visuels.

L'Association est également engagée dans une étude des médias éducatifs et des services de communication des bibliothèques. Elle soumet des recommandations sur les ressources humaines, la prestation des services ainsi que le budget et les installations des collections centrales au niveau de la division scolaire et du district.

ACCESSIBILITÉ DES BIBLIOTHÈQUES

PROVINCES DE L'OUEST ET TERRITOIRES

1987

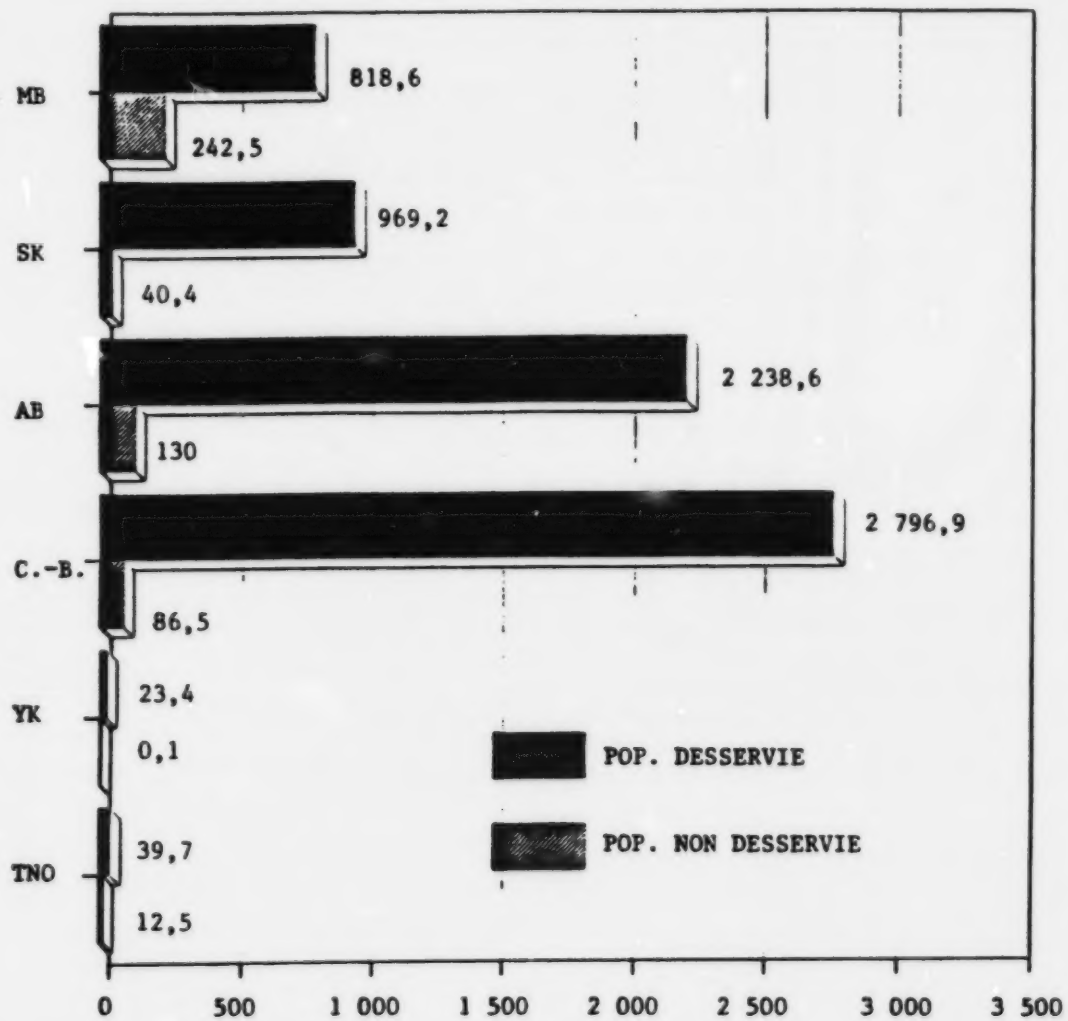

SOURCES DE FINANCEMENT DES BIBLIOTHÈQUES

PROVINCES DE L'OUEST ET TERRITOIRES

1987

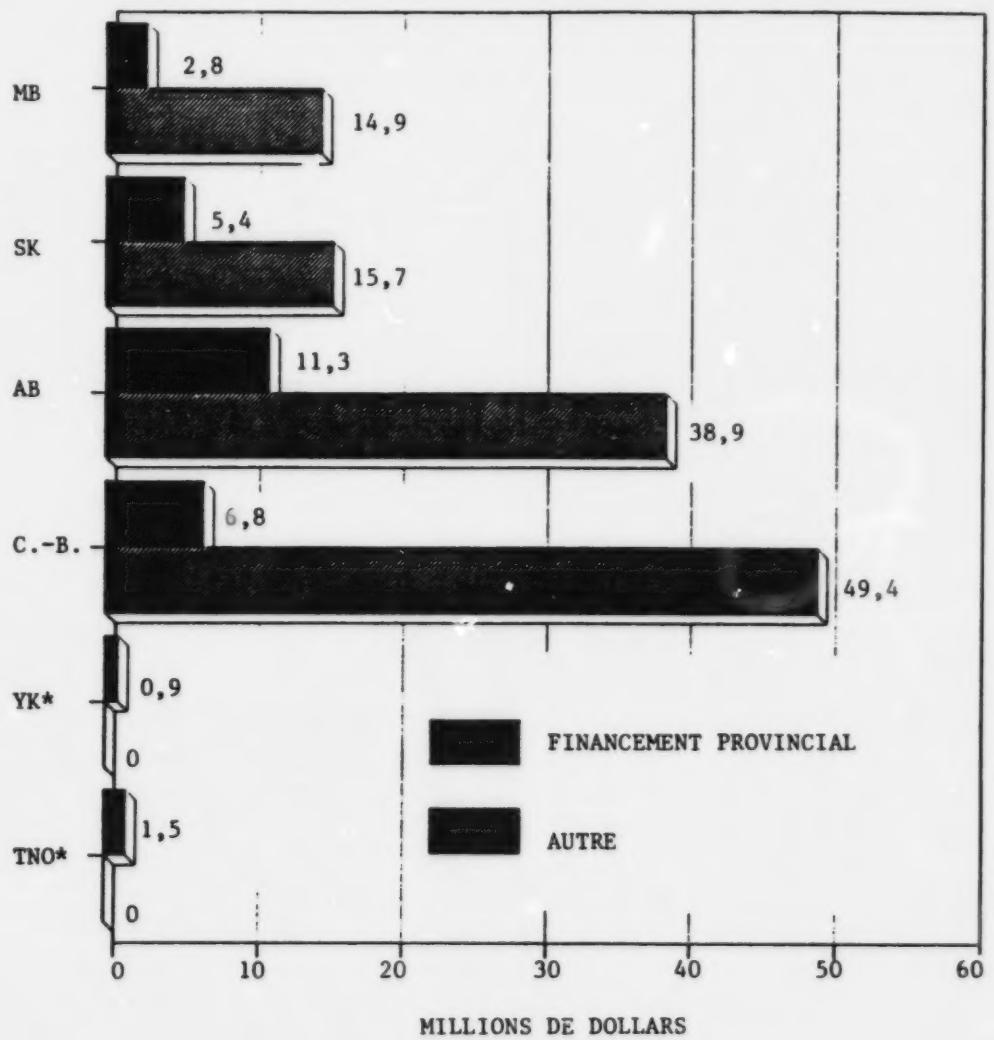

* AUCUNE CONTRIBUTION MUNICIPALE

COMPARAISON DES MESURES LÉGISLATIVES PROVINCIALES EN MATIÈRE DE FINANCEMENT DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES
PRÉPARÉE POUR LE CONSEIL CONSULTATIF DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES DU MANITOBA
Le 9 février 1990

MANITOBA

La Loi sur les bibliothèques publiques (P220) prévoit le versement de subventions d'établissement et de fonctionnement en vertu du règlement n° 279/87 (amendé le 3 octobre 1988).

Les SUBVENTIONS D'ÉTABLISSEMENT, accordées en vertu de l'article 7 de la Loi sur les bibliothèques publiques, peuvent atteindre 5 000 $ pour toute municipalité qui établit des services de bibliothèque conformément à un arrêté municipal adopté en vertu de l'article 9 ou 22 ou du paragraphe 29(4) de la Loi. La bibliothèque à laquelle s'applique l'arrêté municipal est admissible aux subventions prévues dès le premier jour d'avril qui suit la date à laquelle l'arrêté a été adopté. La municipalité doit soumettre au Ministre le ou les arrêtés dûment autorisés et adoptés en troisième lecture par le conseil municipal, une liste des noms et des adresses des membres actuels du conseil d'administration de la bibliothèque et, dans le cas d'une bibliothèque régionale, une copie certifiée d'une entente conclue conformément à l'article 23 ou au paragraphe 29(4) de la Loi.

Toute bibliothèque désignée comme récipiendaire d'une subvention d'établissement doit consacrer au moins les quatre cinquièmes de la subvention à l'achat de livres.

Des SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT (annuelles) sont accordées aux bibliothèques qui soumettent, au plus tard le 1er juillet de l'année de la demande de subvention, un formulaire de demande tel que prescrit par le Ministre, un budget de fonctionnement approuvé et des états financiers vérifiés des recettes et des dépenses réelles de la bibliothèque pour l'exercice antérieur.

Le montant de la subvention est calculé comme suit pour chaque municipalité faisant partie du réseau de la bibliothèque municipale ou régionale :

a) une subvention de base équivalant aux recettes affectées aux services de bibliothèque par la municipalité pour l'année en cours, jusqu'à un montant maximal de 4,25 $ par habitant de la municipalité;

b) une municipalité où la levée de la taxe à un taux de 1,35 par mille selon l'évaluation pondérée produit des recettes inférieures à 4,25 $ par habitant peut recevoir une subvention de péréquation équivalant à la différence entre le montant perçu au taux de 1,35 par mille et le montant obtenu en multipliant 4,25 $ par le nombre d'habitants de la municipalité;

c) une municipalité où la levée de la taxe à un taux de 1,35 par mille selon l'évaluation pondérée produit des recettes inférieures aux recettes générées pour les services de bibliothèque peut recevoir une subvention d'encouragement équivalant à la différence entre le montant des recettes générées et le montant perçu au taux de 1,35 par mille, jusqu'à un maximum de 1 $ par habitant.

Tout rajustement des subventions accordées en vertu de ces dispositions est effectué sur réception des états financiers vérifiés des dépenses et des recettes réelles de la municipalité pour l'exercice auquel s'applique la subvention. Les rajustements sont inclus dans la subvention pour l'exercice suivant. Sous réserve de ces articles, le gouvernement verse la subvention à la bibliothèque dans les 50 jours suivant la réception des documents pertinents.

Toute bibliothèque établie en vertu des dispositions de la Loi sur l'extension des limites de Flin Flon, S.M., 1952, chapitre 68 de la Loi sur le bornage, est présumée au service de la population combinée de la Ville de Flin Flon et de toute région à l'extérieur de ses limites, tel qu'indiqué dans la Loi.

VILLE DE WINNIPEG - Les subventions accordées couvrent 50 % des frais de fonctionnement annuels réels de la bibliothèque, jusqu'à un maximum de 2,75 $ par habitant.

En vertu du paragraphe (1), toute bibliothèque municipale établie dans la Ville de Winnipeg reçoit un paiement anticipé équivalant à 100 % du montant auquel elle a droit en fonction du budget approuvé de la bibliothèque ou de sa population, selon ce qui s'applique pour l'exercice. Tout rajustement de ce paiement est effectué sur réception des états financiers vérifiés des dépenses et des recettes réelles de la municipalité pour l'exercice auquel s'applique le paiement anticipé. Les rajustements sont inclus dans le paiement anticipé pour l'exercice suivant.

Les subventions accordées aux bibliothèques municipales de la Ville de Winnipeg sont versées à la Ville, à titre d'autorité responsable de la réglementation et de la régie de l'utilisation des bibliothèques et de leur maintien.

ALBERTA

Le règlement n° 106-87 permet maintenant au Ministre de verser des subventions moindres que celles accordées l'année précédente. Cette mesure fait suite à la première réduction des subventions municipales accordées aux bibliothèques depuis le début des subventions aux bibliothèques de l'Alberta en 1911.

Les demandes doivent être soumises au Ministre un an d'avance et inclure l'utilisation prévue de la subvention ainsi qu'un budget détaillé de l'utilisation proposée de la subvention (règlement n° 105-84). La subvention peut être versée en un seul ou en plusieurs versements. Toute partie non utilisée de la subvention doit être retournée au Trésor de la province. Le récipiendaire doit soumettre un rapport dans l'année suivant la réception de la subvention et le Ministre a le droit d'examiner les livres ou les registres comptables reflétant l'utilisation partielle ou complète de la subvention (règlement n° 105-84).

Le Ministre peut accorder des subventions à des conseils d'administration de bibliothèque, à des organismes ou à des particuliers pour un certain nombre d'activités spéciales, dont la promotion de la lecture et des services de bibliothèque partout dans la province, les études de faisabilité pour l'établissement ou l'expansion des bibliothèques et la recherche et le développement de programmes portant sur les services des bibliothèques publiques.

Des SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT peuvent être accordées aux conseils communautaires qui ont engagé des dépenses de fonctionnement au cours de l'exercice précédent, aux conseils d'administration des bibliothèques municipales et des réseaux de bibliothèques publiques. Le Ministre peut accorder à un conseil d'administration de bibliothèque municipale une subvention équivalant au plus élevé des montants suivants : soit a) 1 694 $ et b) un montant ne devant pas dépasser 4,04 $ par habitant, calculé selon un ratio de 3,15 : 2 fois le montant des crédits, si les crédits atteignent au moins 2 $ par habitant.

Des SUBVENTIONS AUX SERVICES DE BIBLIOTHÈQUE peuvent être accordées à un conseil d'administration de bibliothèque communautaire ou municipale qui a conclu une entente de services avec des districts d'amélioration, des villages estivals ou des régions spéciales et desquels le conseil reçoit une aide financière. Ces subventions peuvent atteindre 1,5 fois le montant reçu des parties à l'entente au cours de l'année précédente. Les conseils des réseaux de bibliothèques qui ont conclu des ententes en vue de la prestation de services sont également admissibles à ces subventions.

Des SUBVENTIONS D'ÉTABLISSEMENT de 10,27 $ par habitant sont accordées aux conseils des réseaux de bibliothèques pour l'expansion du réseau (Calgary et Edmonton ne sont pas admissibles). Deux réseaux ou plus qui fusionnent ne peuvent bénéficier de subventions d'établissement.

(Note. Depuis 1987, le gouvernement ne peut peut plus se permettre d'accorder ces subventions et elles ont été suspendues.)

Des SUBVENTIONS DE DÉVELOPPEMENT DES RÉSEAUX ont été accordées la première fois en 1986 afin d'améliorer le partage des ressources et de développer les réseaux bibliographiques partout dans la province. Le montant maximum est de 100 000 $.

ONTARIO

En vertu de la loi, le Ministre peut accorder une subvention à un conseil d'administration de bibliothèque ou à une municipalité, à un conseil de services locaux (local service board), à une bande indienne ou à un district d'amélioration qui a conclu une entente pour la prestation de services de bibliothèque. La Loi indique également que les subventions peuvent être retirées, en totalité ou en partie, à tout conseil récipiendaire qui ne se conforme pas à la Loi ou aux règlements. Les règlements relatifs aux subventions ont été abrogés. Les subventions sont plutôt accordées en vertu d'une déclaration ministérielle.

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT. Le gouvernement assure aux conseils d'administration des bibliothèques publiques une augmentation annuelle de 4 %. En 1987, chaque ménage du Sud de l'Ontario a généré 6,40 $ en recettes pour les bibliothèques tandis que les bibliothèques du Nord ont reçu 7,04 $ par ménage. Les bibliothèques de comté ont également reçu 7,04 $ par ménage, plus une somme de 25 000 $.

Étant donné que l'on ne peut établir un montant par habitant dans le cas des bandes indiennes en raison de l'absence de données fiscales, ces dernières reçoivent 2,53 $ par habitant dans le Sud et 2,78 $ par habitant dans le Nord de la province.

Les Conseils des services de bibliothèque de l'Ontario (Ontario Library Service Boards) doivent soumettre un budget et négocier avec le gouvernement provincial.

NOUVELLE-ÉCOSSE

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT - Les villes et les municipalités desservies par une bibliothèque régionale doivent verser au conseil d'aministration de cette dernière le plus élevé des montants suivants : soit le montant calculé selon le taux de la taxe de bibliothèque exprimé en centième conformément à l'évaluation uniforme ou le montant versé en 1986.

Le Ministre doit verser à chaque conseil d'administration de bibliothèque régionale une subvention de fonctionnement suffisante pour combler la différence entre le montant reçu des villes ou des municipalités desservies par la bibliothèque et les fonds de fonctionnement approuvés.

Nonobstant ces dispositions, la subvention de fonctionnement accordée par le Ministre ne peut être inférieure au montant versé en 1986.

Les subventions sont accordées en quatre versements trimestriels et sont versées au cours du premier mois de chaque trimestre.

SUBVENTIONS DE MAINTIEN DES SUCCURSALES

A. Toute ville ou municipalité dans laquelle est située une succursale d'une bibliothèque régionale doit soumettre, avant le 1er mars de chaque année et selon le formulaire prescrit par le Ministre, un relevé détaillé indiquant les dépenses engagées pour le maintien de la succursale au cours de l'année civile précédente.

Sur réception du relevé des dépenses, le Ministre doit verser une subvention à la ville ou à la municipalité, dont le montant est calculé comme suit :

i) le produit de la multiplication de la superficie de la bibliothèque en pieds carrés, telle qu'approuvée par le Ministre, par un montant fixé annuellement par le Ministre, plus

ii) le produit de la multiplication du nombre d'habitants de la ville ou de la municipalité par un montant fixé annuellement par le Ministre.

La subvention totale ne doit pas être inférieure à la subvention accordée en 1986, sauf pour les bibliothèques dont la superficie a diminué depuis 1986, et elle ne doit pas être supérieure au montant des dépenses réelles engagées au cours de l'année civile du versement de la subvention.

SUBVENTIONS DE CONSTRUCTION OU D'EXPANSION - Toute ville ou municipalité peut obtenir de telles subventions en soumettant, avant le 5 août de toute année, au Conseil des bibliothèques pour approbation par le Ministre une demande de subvention de maintien de succursale devant être versée à compter de l'année d'ouverture des nouvelles installations.

SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT ET AUTRES SUBVENTIONS

Tout conseil d'administration de bibliothèque régionale désirant obtenir une subvention d'équipement doit soumettre au Conseil des bibliothèques, avant le 15 août de toute année, une demande indiquant ce qui suit :

a) l'importance d'ériger, d'acquérir, d'acheter, de modifier, d'améliorer, de relocaliser, de meubler ou d'équiper des bâtiments à des fins de fonctionnement d'une succursale de bibliothèque;

b) un devis préliminaire;

c) une lettre signée par les municipalités participantes indiquant leur engagement à payer leur part des dépenses en capital et des frais de fonctionnement;

d) les frais de fonctionnement prévus au cours des deux premières années;

e) tout autre renseignement que pourrait exiger le Ministre.

Le Conseil des bibliothèques recommande au Ministre les récipiendaires et les montants des subventions.

À sa discrétion, le Ministre peut exiger d'approuver dans les moindres détails tout projet de construction avant que la construction ne puisse commencer.

Si le projet est approuvé et que le Ministre a reçu, à sa satisfaction, les documents justifiant le coût réel du projet, il doit verser à la ville ou à la municipalité une subvention équivalant au moindre des montants suivants : soit la subvention maximale approuvée ou un pourcentage des coûts réels équivalant au pourcentage de la subvention de fonctionnement par rapport au total des fonds de financement approuvés et générés par le conseil d'administration de la bibliothèque régionale au cours de l'année de l'approbation du projet.

Nonobstant ce qui précède, le Ministre peut accorder la subvention en deux versements, dont le total ne peut dépasser 85 % du montant de la subvention approuvée jusqu'à l'achèvement du projet.

Les frais de fonctionnement engagés par un conseil d'administration de bibliothèque régionale pour un projet approuvé doivent être précisés et, au cours des deux premières années, le Ministre verse au conseil d'administration la partie des frais de fonctionnement approuvés par le Ministre, calculée selon le pourcentage indiqué au paragraphe 5.

Le Ministre accorde au conseil d'administration d'une bibliothèque régionale qui affiche de nouvelles installations une subvention à l'achat initial du matériel de bibliothèque requis pour la prestation de ses programmes et de ses services, tel qu'approuvé par le Ministre. Cette subvention est calculée selon le pourcentage indiqué au paragraphe 5.

SERVICES EN FRANÇAIS - Si la population francophone représente plus de 12 % de la population totale d'une région desservie par une bibliothèque régionale, le Ministre doit accorder au conseil d'administration de cette dernière une subvention afin de l'aider à offrir des services de bibliothèque en français.

La subvention équivaut à 5 % de la subvention de fonctionnement annuelle accordée en vertu de l'article 2 et elle s'ajoute à cette dernière.

La subvention doit être versée tel que stipulé au paragraphe 4 de l'article 2.

La subvention est conditionnelle à la préparation d'états financiers distincts, conformément au paragraphe 1 de l'article 3 de la Loi, indiquant les dépenses engagées pour la prestation de services de bibliothèque en français par le conseil d'administration de la bibliothèque régionale.

SASKATCHEWAN

La loi stipule que le Ministre peut accorder des subventions à toute personne, agence, organisation, association, bibliothèque publique ou à tout établissement ou conseil à l'intérieur ou à l'extérieur des frontières de la Saskatchewan afin de l'aider à établir une bibliothèque publique et à maintenir son fonctionnement.

La Saskatchewan a adopté comme critères la «densité de population» d'une municipalité (la population totale, telle qu'indiquée dans la plus récente édition du Répertoire municipal de la Saskatchewan [Saskatchewan Municipal Directory]), divisée par la superficie géographique de la municipalité (population divisée par la superficie), le «soutien aux services» (les dépenses municipales pour la bibliothèque municipale, telles que fixées par la Régie de l'évaluation de la Saskatchewan [Saskatchewan Assessment Authority]) et les «points de service» (le nombre total de points calculé pour la prestation des services de bibliothèque indiqués dans le rapport annuel de la bibliothèque municipale pour l'année précédente et divisé par la population totale de la municipalité; p. ex., succursale = 1 point, bibliobus = 1 point). Le facteur de péréquation est la moyenne du ratio des trois éléments admissibles pour la bibliothèque municipale ou régionale par rapport à la moyenne provinciale pour chacun des éléments particuliers.

Les SUBVENTIONS ANNUELLES auxquelles ont droit les bibliothèques municipales (établies dans une ville) ou régionales deviennent «une subvention de base égale à la subvention annuelle versée au cours de l'exercice antérieur, majorée du produit de l'augmentation moyenne par habitant (telle qu'approuvée par l'Assemblée législative), du facteur de péréquation et de la population pertinente.» (Traduction)

Les règlements prévoient également des rajustements à la subvention annuelle de base accordée à une bibliothèque régionale en cas du retrait d'une municipalité ou du retour d'une municipalité qui s'était précédemment retirée. Le rajustement est effectué au cours de la troisième année suivant le retrait ou le retour de la municipalité (il faut donner un préavis de deux ans) et il tient compte des variations de la population et du taux par habitant.

Pour être admissibles aux subventions, les bibliothèques municipales (urbaines) et régionales doivent participer au catalogue collectif de la province, au programme d'emprunts réciproques à l'intérieur de la Saskatchewan et au système de prêt entre bibliothèques.

Les municipalités situées à l'intérieur des limites d'une région desservie par une bibliothèque ne sont pas admissibles aux subventions annuelles si elles établissent leur propre bibliothèque.

Bibliothèques du Nord - Tout conseil d'administration d'une bibliothèque publique située au nord des limites d'une région desservie par une bibliothèque a droit à une subvention de contrepartie pour chaque dollar dépensé au cours de l'année précédente pour du matériel et des fournitures de bibliothèque, pour la reliure de livres et pour le salaire des bibliothécaires, jusqu'à un maximum de 15 000 $.

Des subventions d'équipement peuvent être accordées aux conseils d'administration des bibliothèques municipales (urbaines), régionales ou du Nord afin de couvrir 50 % des frais de construction ou de rénovation des bibliobus, de la bibliothèque centrale ou des succursales, ou le coût des meubles et de l'équipement, jusqu'à un maximum de 11 000 $ par exercice.

Promotion publique - Des subventions d'aide à la promotion des bibliothèques peuvent également être accordées à l'une ou l'autre des bibliothèques mentionnées ci-dessus jusqu'à un maximum de 1 000 $ par exercice.

DÉFINITIONS

Biblioposte — Programme permettant aux personnes n'ayant pas accès à une bibliothèque locale d'emprunter des livres, qui leur sont livrés par la poste.

Bibliothèque itinérante — Programme permettant aux collectivités rurales et du Nord qui n'ont pas accès à des services de bibliothèque d'emprunter jusqu'à 500 livres à la fois pour une période de 4 mois.

Bibliothèque centrale — Une bibliothèque centrale établie par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Conseil d'une municipalité — S'entend également, sous réserve de la Loi sur les districts d'administration locale, d'un comité local d'un district d'administration locale.

Municipalité — Municipalité au sens de la Loi sur les municipalités et s'entend également, sous réserve de la Loi sur les districts d'administration locale, d'un district d'administration locale.

Bibliothèque régionale — Bibliothèque établie en vertu de la partie III de la Loi sur les bibliothèques publiques (Chapitre P.220) qui stipule ce qui suit : «Les conseils de deux municipalités ou plus peuvent, selon les modalités prévues à la présente loi, établir une bibliothèque régionale». S'entend également de «tout service de bibliothèque principale, de succursales, de postes de dépôt, de centres d'échange de livres, de bibliobus, de la poste ou de tout autre mode de circulation».

Conseil d'administration ou conseil d'administration de bibliothèque — Conseil établi en vertu de la Loi sur les bibliothèques publiques (Chapitre P.220) et responsable de l'administration, de la gestion, de la surveillance ou du contrôle d'une bibliothèque, ou responsable de l'exercice des pouvoirs et des attributions d'un conseil d'administration de bibliothèque municipale ou régionale.

Bibliothèque fédérée — Une fédération de bibliothèques publiques municipales ou régionales. L'article 33(1) de la partie IV de la Loi sur les bibliothèques publiques stipule ce qui suit : «sous réserve du paragraphe 2 (le ou les conseils municipaux intéressés doivent adopter un arrêté autorisant le conseil d'administration de chaque bibliothèque à conclure un accord), le conseil d'administration d'une bibliothèque municipale et d'une bibliothèque régionale, ou de l'une d'entre elles, peut conclure un accord de constitution d'une fédération de bibliothèques avec le conseil d'administration d'une des bibliothèques suivantes :

a) une autre bibliothèque municipale;
b) une autre bibliothèque régionale;
c) une bibliothèque municipale et une bibliothèque régionale.»

Bibliothèque communautaire (Alberta) — En vertu de l'article 31 de la partie IV de la Loi sur les bibliothèques de l'Alberta (chapitre L12.1, 1983), «toute association de personnes, constituée ou non en société», et résidant dans «une région, autre qu'une municipalité, qui n'est pas desservie par des services de bibliothèque» (traduction), peut demander au Ministre de la constituer en conseil d'administration de bibliothèque communautaire et de l'autoriser à offrir des services de bibliothèque à la population de la région. Les bibliothèques communautaires ne peuvent être établies que dans les hameaux des districts d'amélioration qui ne bénéficient pas des services d'un réseau de bibliothèques.

Plan pluriannuel — Il comprend les étapes suivantes :

- établir des objectifs financiers et de programmation en fonction des résultats souhaités;
- fixer des délais précis pour atteindre les objectifs (p. ex., trois ans, cinq ans);
- établir des objectifs à court (p. ex., un an) et à moyen terme (p. ex., trois ans) qui définissent plus clairement l'orientation;
- planifier conformément aux objectifs afin de préciser davantage la voie à suivre pour atteindre ces derniers;
- traduire les plans en mesures concrètes qui permettent de réaliser les objectifs.

COMITÉ DE DÉVELOPPEMENT DES BIBLIOTHÈQUES DU MANITOBA

Elizabeth (Betty) Atkinson
Jim Blanchard, secrétaire-trésorier
Glenn C. Butchart
Ron Friesen
Margaret Green
Rénald Guay, vice-président
Karen Kuhl
Iris Loewen
Lois Neabel
K. C. Norrell
Pat Porter
Chris Sunde, président

SOURCES ET RESSOURCES

Why Public Libraries. Malcolm Getz.
Alberta Culture, Library Services Branch, 1985.

The Handbook. Alberta Library Trustees Association, 1980.

Statement on Intellectual Freedom (Déclaration sur la liberté intellectuelle).
Canadian Library Association, 1974, 1983, 1985.

Final Report (Rapport final). Comité de développement des bibliothèques du Manitoba, janvier 1988.

Networking Manitoba's Libraries in the Nineties: A Planning Framework (Les réseaux de bibliothèques du Manitoba dans les années 1990 : un cadre de planification). Groupe de travail sur le partage des ressources des bibliothèques du Manitoba, juin 1989.

Discussion Paper on Library Legislation (Document de travail sur la loi et les bibliothèques publiques). Design Team, Saskatchewan, 1983.

Report of the Committee to Review Library Legislation (Rapport du Comité de révision de la loi sur les bibliothèques). Saskatchewan, septembre 1981.

Diversité ethnique au Canada.
Statistique Canada, Recensement de 1986.

Libraries and Library Science (Bibliothèques et bibliothéconomie).
Encyclopedia Britannica, 1985.

Books-by-mail and Travelling Library Programs, an Evaluation (Les programmes de biblioposte et de bibliothèques itinérantes : une évaluation).
Dianne Hewitt, Services des bibliothèques publiques du Manitoba, septembre 1989.

Manitoba Public Libraries ACT, Suggestions for Revision (La Loi sur les bibliothèques publiques du Manitoba : suggestions de révision).
Trudy Harder, Services des bibliothèques publiques du Manitoba, 1987.

Loi sur les bibliothèques publiques du Manitoba.
Chapitre P220, RSM 1987.

Public Libraries ACT (Loi sur les bibliothèques publiques), 1984.
Lois de l'Ontario, 1985, chapitre 57; Règlement de l'Ontario n° 100/85.

The Public Libraries ACT (Loi sur les bibliothèques publiques), 1984, Saskatchewan.
Règlements 1984; 23 janvier 1987.

The Alberta Libraries Act (Loi sur les bibliothèques de l'Alberta), chapitre L-12.1, 1983. Règlements sur les bibliothèques, 1984; septembre 1988; 24 août 1989.

B.C. Library ACT (Loi sur les bibliothèques de la Colombie-Britannique), RS Chapitre 235, 1979.